



Etat des lieux de l'application des  
procédures d'octroi des droits miniers  
et pétroliers ainsi que des règles de  
tenue et de publication des registres  
ad hoc sur la période du 1<sup>er</sup> janvier  
2018 au 30 juin 2020

ITIE RDC

Juillet 2021



# SOMMAIRE

<b>1. Sommaire exécutif .....</b>	<b>3</b>
1.1 Objectif de la mission .....	3
1.2 Portée des travaux effectués.....	3
1.3 Etendue des travaux.....	4
1.4 Constatations .....	5
1.5 Distribution et utilisation .....	6
<b>2. Introduction .....</b>	<b>7</b>
2.1 Contexte de la mission .....	7
2.2 Nature et périmètre des travaux .....	8
2.3 Structures concernées.....	8
<b>3. Approche et méthodologie .....</b>	<b>9</b>
3.1 Recherche et recensement des données.....	9
3.2 Analyse de l'information collectée .....	9
3.3 Finalisation des grilles d'évaluation.....	10
<b>4. Règlementation applicable et processus utilisé pour l'attribution et le transfert des droits miniers et des permis d'hydrocarbures .....</b>	<b>11</b>
4.1 Attribution des droits miniers et de carrières .....	11
4.2 Cession des droits miniers et de carrières.....	22
4.3 Attribution des droits des hydrocarbures.....	24
4.4 Cession des droits exploration et d'exploitation .....	26
<b>5. Règlementation applicable et processus utilisé pour la tenue des registres ad hoc .....</b>	<b>27</b>
5.1 Registre des droits miniers et de carrières.....	27
5.2 Registre des droits d'exploration et d'exploitation d'hydrocarbures.....	27
<b>6. Constatations et recommandations .....</b>	<b>29</b>
<b>Annexes .....</b>	<b>45</b>

## Liste des abréviations

AECP	Autorisation d'exploitation de carrières permanentes
AECT	Autorisation d'exploitation de carrières temporaires
ARCP	Autorisation de recherche de carrières permanentes
ARCT	Autorisation de recherche de carrières temporaires
CAMI	Cadastré Minier
CTCPM	Cellule Technique de Coordination et de Planification Minière
DGRAD	Direction Générale des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participations
Ministre	Ministre du Gouvernement ayant les Mines et les Carrières dans ses attributions
PE	Permis d'exploitation
PEPM	Permis d'exploitation de petites mines
PR	Permis de recherche
SGH	Secrétariat Général aux Hydrocarbures

## 1. Sommaire exécutif

L'exigence 2.2 de la norme ITIE 2019 requiert que les pays de mise en œuvre divulguent les informations relatives à tous les octrois de licences, de contrats et aux transferts ayant eu lieu au cours de l'exercice fiscal couvert par les divulgations les plus récentes de l'ITIE, y compris pour les entreprises dont les paiements sont inférieurs au seuil de matérialité adopté. Ces informations doivent inclure tous les écarts significatifs par rapport au cadre légal et réglementaire applicable régissant les octrois et les transferts de licences.

Par ailleurs, l'exigence 2.3 de la même norme requiert la tenue d'un système de registre public ou de cadastre contenant les informations actualisées et complètes, concernant chaque licence octroyée aux entreprises entrant dans le périmètre d'application de la mise en œuvre de l'ITIE.

A travers cette étude, le Comité Exécutif de l'ITIE-RDC compte améliorer la prise en charge des exigences ITIE relatives aux conditions d'octroi des licences et la tenue des registres ad hoc, en vue de satisfaire entièrement à ces exigences et de formuler des recommandations.

### 1.1 Objectif de la mission

L'objectif de la mission est de procéder à une vérification à posteriori pour :

- décrire le cadre légal et réglementaire applicable en matière d'octroi des droits miniers et pétroliers ainsi que de tenue et de publication des registres ;
- dresser un état des lieux de l'application de ce cadre légal et réglementaire ;
- déceler tout écart non négligeable par rapport audit cadre légal et réglementaire ;
- faire des recommandations au Comité Exécutif de l'ITIE-RDC.

Conformément aux Termes de Référence (TdR) de la mission, la vérification couvre la période du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 30 juin 2020.

### 1.2 Portée des travaux effectués

Notre vérification a été effectuée conformément aux termes de référence de la mission et à la Norme Internationale de Services Connexes (ISRS 4400) applicable aux engagements de procédures convenues. Les travaux suivants ont été menés :

- examen des textes légaux et réglementaires en matière de tenue et de publication des registres des droits et en matière d'octroi ou de transfert des droits ;
- tenue de réunion avec les administrations de l'Etat concernées par la tenue des registres ad hoc et par le processus d'attribution des titres miniers et d'hydrocarbures ;
- obtention d'une description du processus d'attribution suivi par chaque administration de l'Etat et pour chaque type de titre minier et titre minier d'hydrocarbures ;
- obtention des cadastres miniers et des répertoires pétroliers pour la période concernée par la revue afin de s'assurer de l'exhaustivité des droits et licences vérifiés ;
- collecte et analyse de l'ensemble des lois et réglementations régissant chaque secteur ;
- préparation des programmes de travail pour la vérification du processus d'attribution. Ces programmes de travail ont été adaptés pour chaque secteur et pour chaque type de titre minier ou pétrolier ;
- sélection d'un échantillon de titres miniers et pétroliers octroyés/cédés au cours de la période couverte par la présente étude. L'échantillon a été partagé avec les administrations concernées pour la préparation de la documentation requise ;
- revue détaillée de la documentation communiquée par les administrations concernées par le processus d'attribution ; et
- revue des registres ad hoc et des dossiers d'attribution des titres miniers et titres d'hydrocarbures pour s'assurer de leurs conformités avec la législation en vigueur et avec les exigences de la norme ITIE 2019.

### 1.3 Etendue des travaux

L'étude a couvert la revue des registres des droits et miniers et de carrières et le répertoire pétrolier. En ce qui concerne l'octroi et le transfert des titres, le Secrétariat Générale des Hydrocarbure a confirmé qu'aucune opération d'octroi ou de transfert de titres n'a été réalisée dans le domaine des hydrocarbures au cours de la période couverte par l'étude. Par ailleurs, il est à noter que selon nos entretiens avec le SGH et notre revue du répertoire pétrolier et des contrats publiés sur le site web du ministère des hydrocarbures<sup>1</sup>, il n'y a pas eu d'autres opérations sur les permis des hydrocarbures durant la même période.

Par conséquent, la vérification a porté seulement sur les titres miniers et a couvert 77 titres détaillés comme suit :

		Nombre de titres vérifiés			Total	Total octroi / transfert de la période	%
		2018	2019	1 <sup>er</sup> semestre 2020			
<b>Octroi des titres miniers et de carrières</b>		<b>26</b>	<b>31</b>	<b>14</b>	<b>71</b>	<b>507</b>	<b>14%</b>
Type de permis	Permis de recherche - PR	14	21	7	42	410	10%
	Permis d'exploitation - PE	4	5	3	12	12	100%
	Permis d'exploitation de petites mines - PEPM	2	2	-	4	14	28%
	Autorisation de recherche de carrières permanentes - ARCP	3	3	3	9	67	13%
	Autorisation d'exploitation de carrières permanentes - AECP	3	-	1	4	4	100%
<b>Transfert et cession des titres miniers et de carrières</b>		<b>6</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>6</b>	<b>88</b>	<b>6%</b>
Type de permis	Permis de recherche - PR	2	-	-	2	56	3%
	Permis d'exploitation - PE	-	2	-	2	23	8%
	Permis d'exploitation de petites mines - PEPM	-	-	1-	1	4	25%
	Autorisation d'exploitation de carrières permanentes -AECP	1	-	-	1	4	25%

Par ailleurs, cette étude a couvert seulement les octrois et les cessions des titres miniers durant la période concernée. Par conséquent, les opérations suivantes de renouvellement et de mutations portant sur les titres miniers n'ont pas été traitées dans cette étude :

- Le renouvellement des droits miniers ;
- La transmission en tout ou en partie pour cause de décès, dans le cas d'une société unipersonnelle, en vertu de la fusion, de la scission ou de l'apport partiel d'actifs (Article 187 du Code Minier) ;
- Le contrat d'option donnant à son bénéficiaire le droit d'obtenir une participation dans la jouissance du droit minier d'exploitation découlant du Permis de recherches ou lors de la transformation totale ou partielle de celui-ci s'il réalise un certain investissement et/ou un travail dans le cadre des activités minières concernant le Permis de Recherches en cause (Article 193 du Code Minier).

<sup>1</sup> <https://www.hydrocarbures.gouv.cd/?-Contrats->

## 1.4 Constatations et recommandations

Nous présentons dans les tableaux ci-dessous les constatations relevées suite à l'exécution des vérifications telles que détaillées dans la Section 3 du présent rapport :

N°	Description de la constatation	Entité concernée	Niveau de priorité
<b>Secteur Minier et des Hydrocarbures</b>			
1	Gestion des conflits d'intérêt dans le processus d'octroi	-	1
<b>Secteur Minier</b>			
2	Amélioration du Code Minier pour remédier aux difficultés et discordances pratiques constatées dans le processus d'octroi des titres miniers	-	1
3	Mettre les données du cadastre minier dans un format de données ouvertes	CAMI	3
4	Absence systématique de la preuve de blocage du montant relatif à la capacité financière du requérant	CAMI	1
5	Absence systématique de certains documents exigés par la réglementation minière dans tous les dossiers de demandes des droits miniers ou de carrières	CAMI	1
6	Dépassements des délais réglementaires pour l'instruction des demandes de droits miniers	CAMI	1
7	Dépassements du nombre de carrés maximum pour certaines autorisations de recherche de carrières	CAMI	1
8	Frais de dépôt payés par le requérant pour un nombre de carrés inférieur à celui octroyé et capacité financière minimum insuffisante	CAMI	1
9	Incohérence entre le certificat de recherches et l'arrêté ministériel d'octroi du permis de recherches PR 14731	CAMI	2
10	Absence du prix de cession dans les contrats de cession des titres miniers	CAMI	1
11	Absence des engagements de cession de 10% à l'Etat dans les dossiers d'octroi des permis d'exploitation	CAMI	1
12	Demandes de titres miniers non conformes aux exigences réglementaires	CAMI	1
<b>Secteur des hydrocarbures</b>			
13	Mise en place d'un système de registre public des titres d'hydrocarbures	SGH	1

Ces constatations et les recommandations y afférentes sont détaillées dans la Section 6 du présent rapport.

Les niveaux de priorité sont définis comme suit

### Niveaux de priorité à utiliser pour classer les recommandations

**Priorité 1 - Une mesure corrective est requise d'urgence.** Des éléments essentiels du processus d'octroi font défaut ou ne sont pas respectés de façon régulière. Un élément ou une série d'éléments du processus d'octroi présentent une faiblesse ou une déficience fondamentale entraînant un risque substantiel d'erreur significative, d'irrégularité ou de fraude en ce qui concerne les procédures d'attribution appliquées. Il existe un risque substantiel de non-respect en ce qui concerne le processus d'attribution ainsi que le respect de la réglementation applicable. Ces risques pourraient avoir une incidence négative sur les conditions d'octroi des licences et permis. Une mesure corrective est requise d'urgence.

**Priorité 2 - Une mesure particulière est requise rapidement.** Un élément ou une série d'éléments du processus d'octroi présentent une faiblesse ou une déficience qui, sans être fondamentale, a trait à des insuffisances qui exposent certains domaines du processus d'octroi à un niveau moins immédiat de risque d'erreur, d'irrégularité ou de fraude. Ce risque pourrait avoir une incidence sur l'efficacité et la conformité du processus d'attribution. Une mesure particulière est requise rapidement.

**Priorité 3 - Une mesure corrective particulière est souhaitable.** Le processus d'octroi présente une faiblesse ou une déficience qui, considérée isolément, n'a pas d'incidence majeure, mais a trait à un domaine dans lequel l'amélioration profiterait au processus d'attribution. Des effets indésirables sur les processus sont possibles et, combinés à d'autres faiblesses, pourraient être source de préoccupations. Une mesure corrective particulière est souhaitable.

## 1.5 Distribution et utilisation

Le Comité Exécutif de l'ITIE-RDC a demandé ce rapport et il est destiné uniquement à son information.

Ce rapport ne concerne que l'examen des registres des droits miniers et de carrières et les permis de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures ainsi que l'attribution des titres miniers et des titres miniers d'hydrocarbures en RDC du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 30 juin 2020 et ne s'étend pas à un examen de l'ensemble des processus de gestion et d'administration des entités qui accordent ces titres miniers, de carrières et d'hydrocarbures.



**Adnene Zghidi**  
Managing Partner  
**BDO Tunisie Consulting**

## 2. Introduction

### 2.1 Contexte de la mission

L'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE) est la norme mondiale pour la promotion d'une gouvernance ouverte et redevable des ressources pétrolières, gazières et minérales. L'ITIE est guidée par la conviction que les ressources naturelles d'un pays appartiennent à ses citoyens et elle a élaboré une norme visant à promouvoir la gestion ouverte et responsable des ressources pétrolières, gazières et minières. La Norme ITIE exige des pays qu'ils publient des informations sur la chaîne de valeur extractive, de l'octroi des droits d'extraction aux revenus du gouvernement et à la façon dont ces revenus bénéficient à la population.

La République Démocratique du Congo (RDC) y a adhéré en 2005 et a été admise comme pays candidat en 2007 avant d'être déclarée « pays conforme » sous les Règles de l'ITIE en juillet 2014. A ce jour, la RDC compte à son actif 12 rapports publiés couvrant les années fiscales de 2007 au 1<sup>er</sup> semestre 2020.

Depuis son rapport 2012, la RDC publie, conformément à la Norme ITIE, les informations contextuelles parmi lesquelles figurent celles relatives à l'octroi des droits miniers et pétroliers (Exigence 2.2) ainsi qu'à la tenue des registres ad hoc (Exigence 2.3). La divulgation de ces informations permet aux parties prenantes de comprendre les lois et procédures relatives à l'octroi de droits d'exploration et de production, ainsi que la manière dont sont tenus et publiés les registres de ces droits et leurs titulaires.

Des avancées très significatives ont été observées dans la divulgation de ces informations au cours de la période de 2014 à 2018. Cependant, lors de l'auto-évaluation faite par les parties prenantes en mars 2018, et au terme du processus d'évaluation de la mise en œuvre de l'ITIE en RDC par l'ITIE Internationale (d'octobre 2018 à octobre 2019), les parties prenantes et le validateur indépendant avaient soulevé quelques préoccupations en rapport avec les procédures légales et les pratiques en matière d'octroi des droits miniers et pétroliers et la tenue des registres dans le cadre de la transparence.

Ces préoccupations ont fait l'objet des mesures correctives préconisées par le Conseil d'administration de l'ITIE Internationale qui s'énoncent comme suit :

- **Exigence 2.2 :** la RDC est tenue de rendre publiques les informations sur les licences octroyées et transférées, y compris tout écart non négligeable par rapport au cadre légal et réglementaire applicable ainsi que le détail des critères techniques et financiers qui ont été évalués. La RDC est encouragée à faire en sorte que l'ITIE travaille en étroite collaboration avec les ministères concernés pour publier également des informations sur les demandes en attente. En cas d'appel d'offres, la RDC est tenue de divulguer les critères de soumission et la liste complète des soumissionnaires, et le pays est encouragé à documenter les résultats du processus ;
- **Exigence 2.3 :** la RDC devra tenir un système de registre ou de cadastre accessible au public, contenant des informations récentes et exhaustives sur toutes les licences détenues par des entreprises extractives. La RDC devra collaborer étroitement avec le ministère des Hydrocarbures, le Secrétariat général aux Hydrocarbures (SGH) et ses partenaires pour veiller à ce qu'un registre des licences d'exploitation du pétrole et du gaz soit accessible au public. Le Cadastre minier (CAMI) est encouragé à améliorer la ponctualité et l'exhaustivité des données figurant dans son cadastre en ligne, en y ajoutant les coordonnées géographiques, dans la mesure du possible. Il pourrait également envisager de mettre ses données à disposition dans un format de données ouvertes.

Pour répondre aux préoccupations des parties prenantes et du validateur, rencontrer ainsi les mesures correctives préconisées par le Conseil d'administration de l'ITIE Internationale et, enfin, accomplir des progrès satisfaisants à l'issue de la 2<sup>ème</sup> validation qui démarre le 16 avril 2021, le Comité Exécutif de l'ITIE-RDC a retenu et inscrit, parmi les priorités de sa feuille de route de juillet à décembre 2020, une étude destinée à « Dresser un état des lieux du respect des procédures d'octroi des droits miniers et pétroliers et de tenue & publication des registres afin de déceler tout écart non négligeable par rapport au cadre légal et réglementaire applicable, et proposer des mesures correctives ».

## 2.2 Nature et périmètre des travaux

Les tâches exécutées ont consisté à :

- collecter auprès de structures concernées les registres ad hoc des droits miniers et de carrières et le répertoire pétrolier et vérification des processus de leur tenue, mise à jour et publication ;
- vérification de la conformité des registres ad hoc à la législation minière et pétrolière en RDC et à l'Exigence 2.3 de la norme ITIE 2019 ;
- collecter auprès des structures concernées la liste des conventions, concessions, contrats de partage de production, licences et permis existants et toute la documentation relative à l'instruction des demandes d'octroi de titres miniers et de carrières et des permis de recherches et d'exploitation des hydrocarbures ;
- entretien avec les structures concernées pour la compréhension des procédures, pratiques et outils utilisés dans le processus d'octroi et de transfert et des droits miniers et de carrières ;et
- sélection d'un échantillon de droits miniers et de carrières octroyés ou cédés au cours de la période concernée pour vérification de leurs conformité avec le cadre réglementaire applicable ;
- développer et faire valider un programme de travail pour permettre la conduite d'une mission de vérification/enquête sur le processus d'attribution de chaque concession, contrat, licence, permis et tout autre titre pertinent, afin de voir si les processus aboutissant à leurs octrois étaient conformes aux lois en vigueur au moment de l'attribution.

La vérification couvre tous les droits miniers et de carrières attribués durant la période du 1er janvier 2018 au 30 juin 2020.

## 2.3 Structures concernées

Les organismes gouvernementaux responsables des processus d'attribution sont les suivants :

Secteur	Structure
Minier	Cadastre Minier (CAMI)
Hydrocarbures	Secrétariat Général aux Hydrocarbures (SGH)

### 3. Approche et méthodologie

Les travaux réalisés pour la préparation de ce rapport ont respecté les étapes suivantes :

#### 3.1 Recherche et recensement des données

La mission a commencé au mois de mars 2021 par une conférence téléphonique avec le Secrétariat Technique pour discuter des attentes globales, les objectifs, le périmètre et les livrables de la mission. Nous avons par la suite fait deux autres conférences téléphoniques avec le CAMI et le SGH. En outre, ces réunions nous a permis d'établir l'étendue et le calendrier des travaux ainsi que les documents à collecter et les réunions à planifier avec les parties prenantes.

Sur la base de ces réunions, nous avons préparé un programme de travail qui détaille la mise en œuvre de l'entière mission. Il a été convenu que l'étude sur les registres ad hoc et les conditions d'octroi des licences et permis couvrira la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 30 juin 2020 et portera sur les titres suivants :

Secteur	Titres
Secteur minier	Permis de recherche - PR
	Permis d'exploitation - PE
	Permis d'exploitation de petites mines - PEPM
	Autorisation de recherche de carrières permanentes - ARCP
	Autorisation d'exploitation de carrières permanentes - AECP

En ce qui concerne le secteur des hydrocarbures, le SGH a confirmé qu'il n'y a pas eu d'octroi ou de transfert de permis de recherches ou d'exploitation d'hydrocarbures durant la période concernée par cette étude.

Une fois le périmètre de la vérification approuvé, nous avons contacté les parties prenantes concernées pour mettre à disposition les copies des dossiers d'octroi des licences, permis et autres droits existants et information relative à chaque secteur.

A l'issue cette phase préliminaire, nous avons obtenu des données quantitatives et qualitatives qui ont constitué la base de nos travaux dont les conclusions sont présentées au niveau de la Section 6 du présent rapport. Les principaux documents ainsi que leurs sources se détaillent comme suit :

Données	Source
Cadastre Minier 2018, 2019 et au 30 juin 2020	CAMI
Répertoire pétrolier 2018, 2019 et au 30 juin 2020	SGH
Liste des titres miniers transférés en 2018, 2019 et durant le premier semestre 2020	CAMI
Les dossiers d'attribution des titres miniers incluant tous les documents à partir du dépôt de la demande jusqu'à la délivrance du titre	CAMI
Les dossiers de transferts des titres miniers incluant tous les documents à partir du dépôt de la demande jusqu'à l'approbation du transferts	CAMI

Ces documents ont été obtenus via le Secrétariat Technique et lors des réunions conduites avec les parties prenantes.

#### 3.2 Analyse de l'information collectée

Nous avons examiné l'ensemble des textes légaux régissant le secteur des industries extractives afin de recenser toutes les procédures et les exigences relatives au processus d'octroi des titres miniers et des titres d'hydrocarbures. Ces exigences ont été confirmées lors des réunions tenues avec les administrations concernées. Nous avons aussi acquis une compréhension des pratiques et procédures internes utilisées par les administrations dans le cadre du processus d'attribution. Cela inclus une revue des formulaires et des documents internes de gestion de ce processus.

Par la suite, nous avons développé une grille d'évaluation sur la base de la compréhension détaillée des réglementations et procédures d'octroi des droits d'exploitation et d'exploration dans le secteur minier, pétrolier et gazier.

Sur la base des données collectées et principalement du registre des droits miniers et de carrières ainsi que l'état des titres transférés de la période, nous avons sélectionné un échantillon pour vérification. La sélection a été faite selon les critères suivants :

- Sélection de différent type de droits miniers et de carrières pour couvrir à la fois les PR, PE, PEPM, PER ainsi que les droits de recherche et d'exploitation de carrières ;
- Sélection de différent type de minerais exploités et concernés par les travaux de recherches (or, dimant, cuivre, etc) ;
- Sélection de titres octroyés dans plusieurs provinces du pays pour couvrir le maximum possible de régions ;
- Sélection des titres avec le plus grand nombre de carrés octroyés ;
- Sélection des titres octroyés à des investisseurs locaux et étrangers (avec diversification des pays de provenance);
- Sélection des titres à risque. Les risques ont été identifiés sur la base d'informations, articles de presse, documentation pertinente disponible sur les octrois de titres miniers et d'hydrocarbures en RDC et sur leurs titulaires. Les informations collectées à travers les entretiens avec les différentes parties prenantes à cette étude ont été aussi prises en compte.

Enfin, nous avons effectué une revue des dossiers d'attribution des titres miniers qui nous ont été communiquées par le CAMI respectivement afin d'analyser si les processus aboutissant à leurs octrois étaient conformes aux lois en vigueur au moment de l'attribution. Sur la base des grilles de contrôle développées, nous présenterons toutes les étapes du processus d'attribution afin de détecter les cas de non-conformité (réception des demandes, conformité avec les délais, objectivité et vérifiabilité des évaluations des demandes, attribution, les engagements contractuels et autres).

### 3.3 Finalisation des grilles d'évaluation

Après revue des dossiers d'attribution relatifs aux droits attribués qui entrent dans le périmètre de notre vérification, nous avons revisité les grilles d'évaluation développées dans la phase précédente pour les adapter aux pratiques et aux procédures internes utilisées par les administrations concernées. Ainsi nous avons développé une grille d'évaluation spécifique à chaque secteur et à chaque titre minier et titre d'hydrocarbures.

Les grilles d'évaluation nous ont servi d'outil pour compiler et résumer toutes les analyses réalisées durant les étapes précédentes. Cet outil documente l'évaluation des processus appliqués pour l'attribution des droits inclus dans le périmètre. Les grilles d'évaluation sont présentées dans les annexes 6 à 9 du présent rapport.

## 4. Règlementation applicable et processus utilisé pour l'attribution et le transfert des droits miniers et des permis d'hydrocarbures

### 4.1 Attribution des droits miniers et de carrières

L'octroi des droits miniers et de carrières sont régis par le Code Minier tel que modifié et complété par la Loi no 18/001 du 09 mars 2018 et par le Règlement Minier tel que modifié et complété par le décret n° 18/024 du 08 juin 2018.

Les droits et de carrières sont attribués sur demande et par négociation directe. Jusqu'à présent aucune procédure d'appel d'offres n'a été lancée pour l'attribution d'un titre minier en RDC. Toutes les attributions ont été faites sur la base des demandes déposées sur la base des conditions prévues par le Code Minier et le Règlement Minier.

Les droits miniers et de carrières qui ont fait l'objet de notre revue sont :

- les permis de recherche ;
- les permis d'exploitation ;
- les permis d'exploitation de rejets ;
- les permis d'exploitation de petite mine ;
- les autorisations de recherches des produits de carrières ; et
- les autorisations d'exploitation de carrières.

Ainsi les droits suivants ont été exclus du périmètre de notre vérification :

- les autorisations d'exportation des minerais à l'état brut pour traitement ou commercialisation à l'extérieur du Territoire National ;
- la délivrance de la carte d'exploitant artisanal ;
- l'octroi exceptionnel d'un Permis de Recherches aux coopératives minières et/ou des produits de carrière ;
- la délivrance de la carte négociant ; et
- l'autorisation spéciale d'achat des produits miniers et/ou de carrières artisanaux.

Selon l'Article 23 du Code Minier, sont éligibles aux droits miniers et de carrières :

- a) toute personne morale de droit congolais qui a son siège social et administratif sur le territoire national et dont l'objet social porte exclusivement sur les activités minières ;
- b) toute personne morale de droit étranger dont l'objet social porte exclusivement sur les activités minières et qui se conforme aux lois de la République ;
- c) tout organisme à vocation scientifique.

Par ailleurs, l'Article 23 bis du même Code stipule que, » Les personnes morales désireuses d'investir dans le secteur minier sont tenues de fournir les documents ci-après :

- a) l'attestation fiscale ou l'équivalent, en cours de validité délivrée par l'Institution compétente du pays d'origine du requérant ;
- b) l'attestation de bonne vie et mœurs et l'extrait du casier judiciaire en cours de validité pour les associés de la personne morale, délivrés par les autorités compétentes du pays d'origine ;
- c) l'engagement écrit de déclarer en République Démocratique du Congo les profits et revenus réalisés.

#### 4.1.1 Permis de recherche

Les dispositions légales relatives à l'attribution des permis de recherche sont résumées comme suit :

Phase	Référence	Disposition légale
Les conditions d'octroi	Art 96 du Règlement Minier	Le Permis de Recherches est octroyé si : <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ le périmètre demandé est disponible ;</li> <li>✓ le requérant est la première personne à demander un droit minier sur le périmètre ;</li> <li>✓ le requérant est éligible aux droits miniers ou de carrières conformément aux dispositions de l'article 23 du Code minier et ne tombe pas dans l'une des catégories des personnes non éligibles visées à l'article 27 dudit Code ;</li> <li>✓ l'octroi du permis n'aura pas comme effet de dépasser les limitations relatives à la superficie ou au nombre de permis.</li> </ul>

Phase	Référence	Disposition légale
La demande du Permis de Recherches	Art 97 du Règlement Minier	<p>Le dossier de demande est établi et déposé en trois exemplaires, constitué chacun des pièces suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ un formulaire retiré au guichet du Cadastre minier, dûment rempli et signé ;</li> <li>✓ les statuts, l'inscription au Registre de Commerce et de Crédit Mobilier, et la preuve de publication au Journal officiel ;</li> <li>✓ la notification du numéro d'identifiant fiscal ;</li> <li>✓ la qualité et le pouvoir de la personne habilitée à engager la personne morale et l'identité de son mandataire si la demande est introduite par ce dernier ;</li> <li>✓ l'adresse du siège social de la personne morale, ainsi que tous les changements ultérieurs ;</li> <li>✓ le type de droit minier ou de carrières demandé ;</li> <li>✓ l'indication des substances minérales pour lesquelles le droit minier et/ou de carrières est sollicité ;</li> <li>✓ l'emplacement géographique du périmètre sollicité ;</li> <li>✓ le nombre de carrés constituant la superficie du périmètre requis ;</li> <li>✓ l'identité des sociétés affiliées du requérant et celle du propriétaire réel ;</li> <li>✓ la nature, le nombre et la superficie des périmètres de droit minier ou de carrières déjà détenus par le requérant et ses sociétés affiliées ;</li> <li>✓ la preuve de la capacité financière du requérant ;</li> <li>✓ une carte à l'échelle 1/200.000 sur laquelle la situation géographique du périmètre demandé est indiquée ;</li> <li>✓ un CV d'au moins un géologue, membre d'un bureau d'études géologiques agréé.</li> </ul> <p>Le formulaire de de demande des PR utilisé par le CAMI en pratique est présenté en Annexe 3</p>
La preuve de la capacité financière	Art 99 du Règlement Minier	<p>Le requérant d'un Permis de Recherches joint à son dossier de demande, les originaux de l'attestation bancaire et de l'extrait de compte prévus à l'article 58 alinéa 3 du Code minier.</p> <p>Les preuves de capacité financière ainsi que la disponibilité des fonds font l'objet de vérification auprès des banques concernées, durant toute l'instruction du dossier par le Cadastre minier. Si besoin, le requérant donne instruction à sa banque à l'effet de permettre une telle vérification.</p> <p>Il joint également le Curriculum Vitae du géologue chargé du programme minier de recherches, membre d'un bureau d'études géologiques agréé par le Ministre.</p>
La recevabilité de la demande	Art 100 du Règlement Minier	<p>Le Cadastre Minier central ou provincial vérifie si la demande de Permis de Recherches est recevable. La demande est recevable si elle est dûment établie, déposée et accompagnée des pièces requises conformément aux dispositions des articles 97 et 98 ci-dessus.</p> <p>En cas de recevabilité de la demande, le Cadastre Minier central ou provincial l'inscrit dans le cahier d'enregistrement spécial et délivre au requérant un récépissé conformément aux dispositions de l'article 69 du présent Décret.</p> <p>Si la demande est irrecevable, le Cadastre Minier central ou provincial renvoie ou restitue, selon le cas, le dossier de demande au requérant avec indication des pièces omises.</p> <p>Le formulaire de la vérification de la recevabilité utilisé par le CAMI en pratique est présenté en Annexe 2</p>
L'instruction cadastrale	Art 102 du Règlement Minier	<p>Lors de l'instruction cadastrale de la demande du Permis de Recherches, le Cadastre Minier central ou provincial s'assure que la demande remplit les conditions prévues aux articles 40 du Code minier et 96 du présent Décret.</p> <p>A ce titre, le Cadastre Minier vérifie si :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ le périmètre est composé de carrés uniformes et indivisibles conformes au quadrillage cadastral du Territoire National ;</li> <li>✓ le périmètre a la forme d'un polygone composé de carrés entiers contigus ;</li> <li>✓ le polygone ne renferme pas de terrains qui ne font pas partie du périmètre.</li> </ul>

Phase	Référence	Disposition légale
L'avis cadastral	Art 104 du Règlement Minier	<p>A l'issue de l'instruction cadastrale, le Cadastre Minier central émet l'avis cadastral et le transmet au Ministre avec une copie du dossier et un projet d'arrêté y afférent.</p> <p>Le Cadastre Minier central et le Cadastre Minier provincial concerné affichent l'avis cadastral dans leurs salles de consultation publique et l'inscrivent sur la fiche technique de la demande. Le Cadastre Minier central notifie l'avis au requérant sans frais par le moyen le plus rapide et le plus fiable.</p> <p>En cas d'avis cadastral favorable, le Cadastre Minier central remplace le report à titre indicatif du périmètre demandé sur la carte de retombes minières par le report provisoire du périmètre pour lequel ou des périmètres pour lesquels l'avis cadastral favorable a été émis. En cas d'avis cadastral défavorable, le Cadastre Minier central radie le report à titre indicatif du périmètre demandé sur la carte de retombes minières.</p>
La décision d'octroi ou de refus	Art 105 du Règlement Minier	<p>Sauf cas d'erreur manifeste dans l'avis cadastral favorable ou entre cet avis cadastral et le projet d'arrêté d'octroi, le Ministre prend et transmet au Cadastre Minier central l'arrêté d'octroi du Permis de Recherches dans un délai de trente jours ouvrables à dater de la réception du dossier de la demande lui transmis par le Cadastre Minier central avec l'avis cadastral. A défaut de décision d'octroi à l'expiration du délai imparti, le Permis de Recherches est réputé octroyé.</p> <p>Sauf cas d'erreur manifeste dans l'avis cadastral défavorable ou entre cet avis cadastral et le projet d'arrêté de refus d'octroi, le Ministre prend et transmet au Cadastre Minier central l'arrêté de refus d'octroi du Permis de Recherches dans le délai prévu dans l'alinéa 1er du présent article. Tout refus du Permis de Recherches doit être motivé. A défaut de décision de refus d'octroi à l'expiration du délai imparti, le Permis de Recherches est réputé refusé.</p>
La notification au requérant	Art 107 du Règlement Minier	<p>Le Cadastre Minier notifie la décision d'octroi ou de refus d'octroi au requérant sans frais par le moyen le plus rapide et fiable et procède à l'affichage de ladite décision dans la salle de consultation publique.</p> <p>La notification de la décision d'octroi par le Cadastre Minier indique le montant à payer par le requérant au titre des droits superficiaires annuels par carré pour la première année de la validité du Permis de Recherches prorata temporis dont le calcul est précisé à l'article 394 du présent Décret à partir de la date de la décision d'octroi.</p> <p>La notification précise également la date limite pour le paiement de cette somme.</p>
Paiements des droits superficiaires	Art 108 du Règlement Minier	<p>Le requérant s'acquitte des droits superficiaires annuels par carré conformément aux prescrits de l'article 385, littéra b du présent Décret.</p> <p>Lors du paiement des droits superficiaires, le Cadastre Minier central ou provincial délivre une quittance ou récépissé au titulaire, indiquant son nom, le montant et la date du paiement.</p>
Délivrance du certificat de recherches	Art 109 du Règlement Minier	<p>Sur présentation par le requérant du récépissé du paiement des droits superficiaires, le Cadastre Minier délivre le Certificat de Recherches conformément à l'alinéa premier de l'article 47 du Code minier.</p>

#### 4.1.2 Permis d'exploitation

Les dispositions légales relatives à l'attribution des permis d'exploitation sont résumées comme suit :

Phase	Référence	Disposition légale
Les conditions d'octroi	Art 143 du Règlement Minier	<p>Outre les conditions d'octroi du Permis d'Exploitation énumérées à l'article 71 du Code minier le requérant, doit remplir les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ être titulaire du ou des Permis de Recherches en cours de validité dont le périmètre de recherches ou l'ensemble des périmètres de recherches, comprend le périmètre demandé au titre du Permis d'Exploitation ;</li> <li>✓ être éligible au Permis d'Exploitation ;</li> <li>✓ ne pas dépasser les limites relatives à la superficie ou le nombre des Permis d'Exploitation autorisés.</li> </ul>

Phase	Référence	Disposition légale
La demande du Permis d'Exploitation	Art 145 du Règlement Minier	<p>Toute demande du Permis d'Exploitation est établie sur un formulaire dûment rempli et signé par le requérant ou son mandataire en mines.</p> <p>Le formulaire de demande du Permis d'Exploitation est retiré au Cadastre Minier central ou provincial. Il comprend notamment les mentions suivantes :</p> <p>Pour les requérants :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1° la raison ou dénomination sociale ;</li> <li>2° le numéro d'identification nationale ;</li> <li>3° le siège social et le siège d'exploitation ;</li> <li>4° le numéro d'immatriculation au Registre de Commerce et de Crédit Mobilier, et le Numéro d'Identifiant Fiscal ;</li> <li>5° les coordonnées du représentant telles que le numéro de téléphone, le numéro de fax et l'adresse e-mail.</li> <li>6° La nature du périmètre d'exploitation proposé ainsi que le nombre des carrés y compris ;</li> <li>7° les références du Permis de Recherches du requérant établi sur le périmètre pour lequel le Permis d'Exploitation est demandé ;</li> <li>8° le pourcentage des parts ou actions du capital social libres de toutes charges et non diluables à céder à l'Etat ;</li> <li>9° l'identité complète des personnes physiques de nationalité congolaise et le pourcentage des parts ou actions du capital social détenu par elles ;</li> <li>10° l'identification de toutes les sociétés affiliées du requérant ;</li> <li>11° le nombre et l'identification des Permis d'Exploitation détenus par le requérant et ses sociétés affiliées et la superficie totale qui en fait l'objet.</li> </ol> <p>Au formulaire de demande des Permis d'Exploitation sont jointes les pièces suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ les statuts de la société ;</li> <li>✓ l'acte de nomination de son représentant dans le cas où il n'est pas désigné dans les statuts ;</li> <li>✓ une carte à l'échelle 1/200.000 sur laquelle la situation géographique du périmètre demandé est indiquée ;</li> <li>✓ les documents prévus aux articles 23 bis, 69 alinéa 2 et 71 du Code minier ;</li> <li>✓ la déclaration notariée de l'engagement de cession à l'Etat de 10% des parts ou actions du capital social qui sont libres de toutes charges et non diluables ;</li> <li>✓ une copie du récépissé ou de la quittance du paiement du frais de dépôt partiel afférent à l'instruction environnementale de la demande.</li> </ul> <p>Le formulaire de la demande de PE utilisé par le CAMI en pratique est présenté en Annexe 5.</p>
La recevabilité de la demande	Art 147 du Règlement Minier	<p>Dès réception de la demande de Permis d'Exploitation, le Cadastre Minier vérifie si elle est recevable. La demande est recevable si elle est dûment établie, déposée et accompagnée des pièces requises conformément aux dispositions des articles 145 à 146.</p>
L'instruction cadastrale	Art 149 du Règlement Minier	<p>Dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la date du dépôt de la demande du Permis d'Exploitation, le Cadastre Minier central ou provincial doit procéder à l'instruction cadastrale de la demande.</p> <p>L'instruction cadastrale consiste à vérifier si :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ le périmètre est constitué de carrés uniformes et indivisibles conformes au quadrillage cadastral du Territoire National ;</li> <li>✓ le périmètre a la forme d'un polygone composé de carrés entiers contigus et le polygone ne renferme pas de terrains ne faisant pas partie du périmètre ;</li> <li>✓ le requérant est le titulaire du ou des Permis de Recherches en cours de validité dont le périmètre de recherches comprend le périmètre demandé au titre du Permis d'Exploitation ;</li> <li>✓ le requérant est éligible à obtenir le Permis d'Exploitation ;</li> <li>✓ l'octroi du Permis d'Exploitation n'a pas pour effet le dépassement des limites relatives à la superficie ou au nombre de Permis d'Exploitation.</li> </ul>

Phase	Référence	Disposition légale
L'instruction technique	Art 152 du Règlement Minier	<p>Lors de l'instruction technique de la demande de Permis d'Exploitation, la Direction des Mines vérifie si :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ les conditions d'octroi prévues aux lettres a et b de l'article 71 du Code minier sont remplies;</li> <li>✓ la déclaration de l'engagement du requérant de céder à l'Etat 10% des parts ou actions du capital social est susceptible de satisfaire à la condition d'octroi précisée à l'article 71 alinéa d du Code minier ;</li> <li>✓ apporter la preuve de la capacité de traiter et de transformer les substances minérales en République démocratique du Congo, et déposer un acte d'engagement, de traiter et de transformer ces substances sur le territoire congolais</li> </ul> <p>Dans le délai de soixante jours de la réception du dossier, la Direction des Mines émet un avis technique favorable ou défavorable, assorti des justifications techniques suffisamment claires pour soutenir l'avis favorable ou défavorable.</p>
L'instruction environnementale et sociale	Art 153 du Règlement Minier	<p>L'instruction environnementale et sociale de la demande et la transmission du Certificat environnemental au Ministre pour décision sont effectuées conformément aux dispositions de l'article 331 du Règlement Minier.</p> <p>Le Cadastre Minier central transmet au Ministre un projet d'arrêté accompagné des avis cadastral, technique et du certificat environnemental pour décision, dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la réception du certificat environnemental.</p>
La décision d'octroi ou de refus	Art 76 du Code Minier	<p>Si les avis cadastral, technique, environnemental et social à la suite de l'instruction de la demande du Permis d'exploitation sont favorables, le Ministre prend sa décision d'octroi dans un délai de trente jours ouvrables à compter de la date de la réception du dossier de demande lui transmis par le Cadastre minier.</p> <p>Si l'avis cadastral sur une demande de Permis d'exploitation est défavorable, le Ministre prend sa décision de rejet de la demande dans le délai de trente jours ouvrables à compter de la date de réception du dossier de demande lui transmis par le Cadastre minier.</p> <p>Si l'avis technique sur une demande de Permis d'exploitation est défavorable mais l'avis cadastral favorable, le Ministre prend sa décision de rejet dans un délai de trente jours ouvrables à compter de la date de réception du dossier de demande lui transmis par le Cadastre minier.</p> <p>Si les avis cadastral et technique à la suite de l'instruction de la demande du Permis d'exploitation sont favorables mais le certificat environnemental est défavorable, le Ministre prend sa décision de refus dans un délai de trente jours ouvrables à compter de la date de la réception du dossier de demande lui transmis par le Cadastre minier.</p> <p>Si les avis cadastral et technique à la suite de l'instruction de la demande du Permis d'exploitation sont favorables mais le certificat environnemental n'est pas encore émis, le Ministre prend une décision d'approbation préliminaire et conditionnelle dans un délai de vingt jours ouvrables à compter de la date de la réception du dossier de demande lui transmis par le Cadastre minier et diffère sa décision finale d'octroi ou de rejet du Permis d'exploitation jusqu'à la réception du certificat environnemental.</p> <p>La décision d'approbation préliminaire et conditionnelle du Ministre a pour effet d'entériner de façon définitive les avis cadastral et technique. Elle conditionne sa décision finale d'octroi à la réception d'un certificat environnemental favorable.</p> <p>Le Ministre prend et transmet la décision d'octroi ou de rejet motivé du Permis d'exploitation au Cadastre minier pour exécution dans un délai de trente jours à compter de la date de réception du certificat environnemental lui transmis par le Cadastre minier.</p>

Phase	Référence	Disposition légale
La notification au requérant	Art 156 du Règlement Minier	<p>Dans les cinq jours à compter de la réception de la décision du Ministre, le Cadastre Minier central ou provincial où la demande a été déposée la notifie au requérant sans frais par le moyen le plus rapide et le plus fiable et procède à son affichage dans la salle de consultation publique.</p> <p>La notification de la décision définitive d'octroi du Permis d'Exploitation indique le montant à payer par le requérant au titre des droits superficiaires prorata temporis par carré pour la première année de la validité du Permis d'Exploitation</p> <p>La notification précise également la date limite pour le paiement de cette somme et pour la cession à l'Etat de 10% des parts ou actions du capital social du requérant personne morale. Le délai limite sera de trente jours ouvrables après la date de la décision définitive d'octroi.</p>
Paiements des droits superficiaires	Art 157 du Règlement Minier	Dans les trente jours ouvrables à compter de la notification de la décision définitive d'octroi du Permis d'Exploitation, le titulaire du Permis d'Exploitation paie le montant des droits superficiaires prorata temporis indiqué dans la note de débit, sur un compte bancaire ouvert au nom du Cadastre Minier central.
Cession des parts ou actions du capital social à l'Etat	Art 158 du Règlement Minier	Avant la date limite indiquée dans la notification de la décision définitive d'octroi du Permis d'Exploitation, le titulaire du Permis d'Exploitation et ses associés ou actionnaires procèdent à la cession de 10% des parts ou actions du capital social à l'Etat.
Délivrance du certificat d'exploitation	Art 160 du Règlement Minier	Sur présentation par le requérant du récépissé ou de la quittance de paiement des droits superficiaires prorata temporis par carré pour la 1ère année de validité du Permis d'Exploitation et des preuves de cession de 10% des parts ou actions du capital social à l'Etat, le Cadastre Minier central délivre au titulaire du Permis d'Exploitation le Certificat d'Exploitation ainsi que le Certificat de Recherches modifiés en cas de transformation partielle conformément à l'article 47 alinéa 1er du Code minier.

#### 4.1.3 Permis d'exploitation des rejets

Les dispositions légales relatives à l'attribution des permis d'exploitation des rejets sont résumées comme suit :

Phase	Référence	Disposition légale
Les conditions d'octroi	Art 190 du Règlement Minier	Les conditions d'octroi du Permis d'Exploitation des Rejets sont celles prévues pour le Permis d'Exploitation.
La demande du Permis d'Exploitation	Art 191 du Règlement Minier	La demande de Permis d'Exploitation des Rejets est préparée et déposée de la même façon que la demande de Permis d'Exploitation.
La recevabilité de la demande	Art 191 du Règlement Minier	La détermination de la recevabilité de la demande de Permis d'Exploitation des Rejets est la même que celle du Permis d'Exploitation.
L'instruction cadastrale	Art 192 du Règlement Minier	La procédure de l'instruction de la demande de transformation partielle du Permis d'Exploitation en Permis d'Exploitation des Rejets, est la même que celle du Permis d'Exploitation.
L'instruction technique et environnementale	Art 193 du Règlement Minier	L'instruction technique ainsi qu'environnementale de la demande de Permis d'Exploitation des Rejets se fait conformément aux permis d'exploitation.

Phase	Référence	Disposition légale
La décision d'octroi ou de refus	Art 194 du Règlement Minier	<p>Si l'avis cadastral sur une demande de Permis d'Exploitation des Rejets est défavorable, ou qu'il est favorable contrairement à l'avis technique, le Ministre rend la décision de rejet de la demande dans le délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de réception du dossier de demande transmis par le Cadastre Minier central.</p> <p>Si les avis cadastral et technique de la demande du Permis d'Exploitation des Rejets sont favorables mais le certificat environnemental n'est pas encore rendu, le Ministre prend une décision préliminaire et conditionnelle dans un délai de vingt jours ouvrables à compter de la date de la réception du dossier de demande lui transmis par le Cadastre Minier central et diffère sa décision finale d'octroi ou de refus du Permis d'Exploitation des Rejets jusqu'à la réception du certificat environnemental.</p> <p>Le Ministre rend sa décision définitive d'octroi ou de refus motivée du Permis d'Exploitation des Rejets par arrêté dans un délai de trente jours à compter de la date de réception du certificat environnemental lui transmis par le Cadastre Minier central.</p> <p>Le délai de trente jours ouvrables de la décision du Ministre court conformément aux dispositions de l'article 45 alinéa 1er du Code minier. A défaut de décision dans le délai requis, la décision est réputée conforme aux avis cadastral, technique et au certificat environnemental.</p>
La notification au requérant	Art 197 du Règlement Minier	Les dispositions de l'article 156 du présent Décret régissent la notification et la publicité de la décision d'octroi ou de refus du Permis d'Exploitation des Rejets.
Paiements des droits superficiaires et cession des parts du capital social à l'Etat	Art 198 du Règlement Minier	Les mêmes dispositions applicables pour les permis d'exploitation
Délivrance du certificat d'exploitation des rejets	Art 199 du Règlement Minier	Sur présentation du récépissé du paiement des droits superficiaires pour la première année de validité du Permis d'Exploitation des Rejets, le Cadastre Minier central ou provincial délivre au titulaire le Certificat d'Exploitation des Rejets établi en son nom.

#### 4.1.4 Permis d'exploitation de petite mine

Les dispositions légales relatives à l'attribution des permis d'exploitation de petite mine sont résumées comme suit :

Phase	Référence	Disposition légale
Les conditions d'octroi	Art 206 du Règlement Minier	<p>Toute personne morale qui désire obtenir un Permis d'Exploitation de Petite Mine joint à sa demande :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ une déclaration notariée du montant de son capital social et de sa composition en parts sociales ;</li> <li>✓ une déclaration du montant de la participation au capital social du requérant établie par des personnes de nationalité congolaise qui détiennent dans l'ensemble au moins 25% du capital social du requérant ;</li> <li>✓ l'acte d'engagement aux normes nationales, régionales et internationales sur la transparence, la traçabilité et la certification dans les industries extractives.</li> </ul>
La demande et la recevabilité de la demande	Art 207 du Règlement Minier	Les mêmes dispositions applicables pour les permis d'exploitation
L'instruction cadastrale	Art 208 du Règlement Minier	Les mêmes dispositions applicables pour les permis d'exploitation
L'instruction technique et environnementale	Art 209 du Règlement Minier	Les mêmes dispositions applicables pour les permis d'exploitation. Lors de l'instruction technique, la Direction des Mines vérifie la preuve de l'existence d'un gisement d'exploitation à petite échelle.
La décision d'octroi ou de refus	Art 210 du Règlement Minier	Les mêmes dispositions applicables pour les permis d'exploitation
La notification au requérant	Art 211 du Règlement Minier	Les mêmes dispositions applicables pour les permis d'exploitation
Paiements des droits superficiaires et cession des parts du capital social à l'Etat	Art 211 du Règlement Minier	Les mêmes dispositions applicables pour les permis d'exploitation

Phase	Référence	Disposition légale
Délivrance du certificat d'exploitation de petite mine	Art 211 du Règlement Minier	Les mêmes dispositions applicables pour les permis d'exploitation

#### 4.1.5 Autorisation de recherches des produits de carrières

Les dispositions légales relatives à l'attribution des autorisations de recherches des produits de carrières sont résumées comme suit :

Phase	Référence	Disposition légale
Les conditions d'octroi	Art 271 du Règlement Minier	Les mêmes conditions que les permis de recherches.
La demande des ARPC	Art 272 du Règlement Minier	Le même dossier de demande que les permis de recherches.
La preuve de la capacité financière	Art 273 du Règlement Minier	Le requérant est tenu de prouver qu'il dispose, pour mener à bien son programme de recherches minières, d'un compte ouvert auprès d'une banque congolaise agréée et où sont bloqués pendant toute la période de l'examen du dossier les fonds représentant la capacité financière minimum.
La recevabilité de la demande	Art 274 du Règlement Minier	Les mêmes conditions de recevabilité que les permis de recherches.
L'instruction cadastrale	Art 275 du Règlement Minier	Le Cadastre Minier vérifie si : <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ le périmètre est composé de carrés uniformes et indivisibles conformes au quadrillage cadastral du Territoire National ;</li> <li>✓ le périmètre a la forme d'un polygone composé de carrés entiers contigus et le polygone ne renferme pas de terrains qui ne font pas partie du périmètre ;</li> <li>✓ le périmètre ne se trouve pas dans une zone où l'octroi des Autorisations de recherches des produits de carrières est interdite.</li> </ul>
L'avis cadastral	Art 276 du Règlement Minier	Les dispositions de l'article 104 du présent Décret régissent l'avis cadastral relatif à la demande d'octroi de l'Autorisation de Recherches des Produits de Carrières, sous réserve que le Cadastre Minier central ou provincial transmette l'avis cadastral avec une copie du dossier et un projet de décision d'octroi ou de refus d'octroi au Ministre Provincial des Mines.
La décision d'octroi ou de refus	Art 277 du Règlement Minier	La décision d'octroi ou de refus de l'autorisation de recherches des produits de carrières et de l'Autorisation d'Exploitation des Produits de Carrières des matériaux de construction à usage courant est de la compétence du Ministre provincial des mines conformément aux dispositions de l'article 11 bis du Code minier.
La notification au requérant	Art 279 du Règlement Minier	La notification est faite de la même manière que les permis de recherche.
Paiements des droits superficiaires	Art 280 du Règlement Minier	Les mêmes dispositions applicables pour les permis de recherche
Délivrance du certificat de recherches des produits de carrières	Art 281 du Règlement Minier	Les mêmes dispositions applicables pour les permis de recherche

#### 4.1.6 Autorisation d'exploitation de carrières temporaire

Les dispositions légales relatives à l'attribution des autorisations d'exploitation de carrières temporaire sont résumées comme suit :

Phase	Référence	Disposition légale
La demande des AECT	Art 304 et 305 du Règlement Minier	<p>Le formulaire à retirer au Cadastre Minier central ou provincial prévoit les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ l'identité et les coordonnées du requérant et de son mandataire ;</li> <li>✓ les substances de carrières et les quantités pour lesquelles l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Temporaire est sollicitée ;</li> <li>✓ les coordonnées géographiques des sommets du périmètre d'Exploitation proposé ainsi que le nombre des carrés y compris.</li> </ul> <p>Sous réserve de ce qui est disposé à l'alinéa suivant, le dépôt de la demande d'Autorisation d'Exploitation de Carrière Temporaire est effectué au Cadastre Minier central ou provincial.</p> <p>Au cas où le périmètre sollicité comporte des carrés qui relèvent de deux ou plusieurs provinces, la demande est déposée au Cadastre Minier central qui informe immédiatement les Cadastres Miniers provinciaux concernés.</p> <p>Avant de déposer sa demande d'Autorisation d'Exploitation de Carrière Temporaire, le requérant paye au Cadastre Minier central ou provincial les frais de dépôt afférant à l'instruction cadastrale contre délivrance d'un récépissé.</p> <p>La demande est établie sur un formulaire dûment rempli et signé, accompagné des pièces suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ les pièces justificatives de l'identité du requérant et de son mandataire, le cas échéant ;</li> <li>✓ une carte à l'échelle 1/200.000 sur laquelle la situation géographique du périmètre demandé est indiquée ;</li> <li>✓ les documents précisés à l'article 159 du Code minier ;</li> <li>✓ une copie du récépissé indiquant le paiement des frais de dépôt du dossier.</li> </ul>
La recevabilité de la demande	Art 306 du Règlement Minier	<p>Le Cadastre Minier central ou provincial vérifie que la demande de l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Temporaire est recevable. La demande est recevable si le dossier de demande contient tous les éléments prévus aux articles 304 et 305 ci-dessus.</p>
L'instruction cadastrale	Art 307 du Règlement Minier	<p>Lors de l'instruction cadastrale qui s'effectue dans un délai de vingt jours ouvrables à compter de la date du dépôt de la demande, le Cadastre Minier central ou provincial vérifie si :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ le périmètre est composé de carrés uniformes et indivisibles conforme au quadrillage cadastral du Territoire National ;</li> <li>✓ le périmètre a la forme d'un polygone composé de carrés entiers contigus et le polygone ne renferme pas de terrains qui ne font pas partie du périmètre ;</li> <li>✓ il n'existe aucune demande de droit de carrières sur les mêmes carrés inscrite antérieurement qui a reçu un avis cadastral favorable ;</li> <li>✓ les conditions d'octroi prévues aux lettres a et b de l'article 301 du présent Décret sont satisfaites ;</li> <li>✓ le requérant a obtenu le consentement écrit du titulaire du Permis d'Exploitation, ou d'Exploitation de Petite Mine, et/ou du propriétaire d'un droit foncier si le périmètre demandé empiète sur le périmètre des droits préexistants.</li> </ul>
L'instruction technique	Art 310 du Règlement Minier	<p>Lors de l'instruction technique de la demande d'Autorisation d'Exploitation de Carrières Temporaire qui s'achève dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de la demande, la Direction des Mines vérifie si le requérant a démontré l'existence d'un gisement économiquement exploitable en présentant le plan d'encadrement technique des travaux d'exploitation de la carrière.</p> <p>La Direction des Mines doit également déterminer les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ la quantité maximale de substance de carrières à extraire ;</li> <li>✓ les taxes à payer selon le Barème annuel publié par la Direction des Mines ;</li> <li>✓ les conditions d'occupation du périmètre nécessaire à l'exploitation de carrières temporaire et ses activités annexes</li> </ul> <p>La Direction des Mines rend et transmet son avis technique favorable ou défavorable dans le délai prescrit au Cadastre Minier central ou provincial.</p> <p>Le Cadastre Minier central ou provincial affiche l'avis technique dans la salle de consultation publique dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la réception de l'avis technique et l'inscrit sur la fiche technique de la demande.</p>

Phase	Référence	Disposition légale
L'instruction environnementale et sociale	Art 311 du Règlement Minier	L'Agence Congolaise de l'Environnement, le Fonds National de Promotion et de Service Social en collaboration avec la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier instruisent, approuvent ou refusent d'approuver le Plan d'Atténuation et de Réhabilitation dans un délai de quinze jours après sa réception. Tout avis défavorable est motivé.
La décision d'octroi ou de refus d'octroi	Art 161 du Code Minier	L'Autorité compétente prend et transmet sa décision d'octroi ou de refus motivée de l'autorisation d'exploitation de Carrières permanente ou temporaire au Cadastre minier dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la date de la réception du dossier de la demande lui transmis par le Cadastre minier. Passé ce délai, l'autorisation sollicitée est, sous réserve des dispositions de l'article 159 ci-dessus, réputée accordée et les alinéas 2 et 4 de l'article 43 du présent Code sont d'application. Le requérant peut, en cas de besoin, recourir à l'inscription par voie judiciaire conformément aux dispositions de l'article 46 du présent Code.
La notification au requérant	Art 314 du Règlement Minier	Le Cadastre Minier central ou provincial où la demande a été déposée affiche la décision de l'autorité compétente dans la salle de consultation publique. Il notifie la décision au requérant sans frais par le moyen le plus rapide et fiable. La notification de la décision définitive d'octroi au titulaire par le Cadastre Minier central ou provincial indique le montant à payer par le requérant au titre des taxes à payer pour les substances à extraire, ainsi que la date limite pour leur règlement.
Paiement des taxes afférentes	Art 315 du Règlement Minier	Le titulaire de l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Temporaire qui vient d'être octroyée paie les taxes afférentes conformément à la notification. Lors du paiement des taxes afférentes, le Cadastre Minier central ou provincial délivre un récépissé au titulaire, indiquant son nom, le montant et la date du paiement. Si, à l'expiration de la date limite précisée sur la notification, le requérant n'a pas payé les taxes afférentes, l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Temporaire devient caduque d'office.
Délivrance du certificat d'exploitation de carrières temporaire	Art 316 du Règlement Minier	Le Certificat d'Exploitation de Carrières Temporaire est délivré au titulaire au moment du paiement des taxes afférentes à son droit de carrière. Le certificat contient : <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ le numéro du titre ;</li> <li>✓ l'identité du titulaire ;</li> <li>✓ les coordonnées géographiques des sommets du périmètre et le nombre de carrés y compris ;</li> <li>✓ la durée de validité de l'autorisation ;</li> <li>✓ les références de la décision d'octroi ;</li> <li>✓ les substances minérales pour lesquelles il a été accordé et la quantité maximale à extraire;</li> <li>✓ les noms et signature du responsable du Cadastre Minier.</li> </ul>

#### 4.1.7 Autorisation d'exploitation de carrières temporaire

Les dispositions légales relatives à l'attribution des autorisations d'exploitation de carrières permanente sont résumées comme suit :

Phase	Référence	Disposition légale
La demande des AECF	Art 322 du Règlement Minier	La demande est établie à l'article 145 du présent Décret (relatif aux permis d'exploitation), excepté les lettres e de son alinéa 3 ainsi que d et e de l'article 71 du Code minier.
La recevabilité de la demande	Art 325 du Règlement Minier	Les dispositions de l'article 147 du présent Décret (relatif aux permis d'exploitation) régissent la recevabilité de la demande d'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente sous réserve que le dossier de demande doit comprendre tous les éléments précisés aux articles 304 et 305 du présent Décret.

Phase	Référence	Disposition légale
L'instruction cadastrale	Art 327 du Règlement Minier	<p>L'instruction cadastrale de l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente obéit aux règles précisées à l'article 149 du présent Décret, sous réserve de remplacer Permis de Recherches par Autorisation de Recherches des Produits des Carrières ou Autorisation d'Exploitation de Carrières Temporaire et de remplacer « Permis d'Exploitation » par « Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente ».</p> <p>En outre, le Cadastre Minier vérifie que les conditions de l'article 154 du Code minier, littéra « d » et/ou « e » selon le cas, sont satisfaites.</p>
L'instruction technique	Art 330 du Règlement Minier	<p>Lors de l'instruction technique de la demande d'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente, la Direction des Mines vérifie que les conditions d'octroi prévues aux littéra a et b de l'article 154 du Code minier sont remplies.</p> <p>Dans le délai de quarante-cinq jours de la réception du dossier, la Direction des Mines rend un avis technique favorable ou défavorable, assorti des justifications techniques suffisamment claires pour soutenir l'avis favorable ou défavorable. L'avis technique est transmis au Cadastre Minier central.</p> <p>Le Cadastre Minier central assure l'affichage de l'avis technique dans sa salle de consultation publique et celle du Cadastre Minier provincial où la demande a été déposée, le cas échéant, dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la réception de l'avis technique et l'inscrit sur la fiche technique de la demande.</p> <p>Le Cadastre Minier central notifie une copie de l'avis technique au requérant sans frais par le moyen le plus rapide et fiable.</p> <p>Le Cadastre Minier central transmet le dossier et l'avis technique au service compétent du Ministère des Affaires Foncières et aux autorités administratives locales en leur demandant de fournir leurs avis conformes dans un délai de trente jours.</p> <p>Dans un délai de cinq jours ouvrables après sa réception des avis conformes demandés selon l'alinéa précédent, le Cadastre Minier central prépare un projet de décision qu'il transmet avec ces avis ainsi que les avis cadastral et technique, et le dossier de la demande, à l'autorité compétente pour décision préliminaire et conditionnelle, en cas d'avis favorables, ou pour décision de refus, en cas d'avis défavorables.</p>
L'instruction environnementale et sociale	Art 331 du Règlement Minier	<p>L'instruction environnementale de l'Etude d'Impact Environnemental et Social, et du Plan de Gestion Environnementale et Social du Projet est réalisée dans un délai de cent quatre-vingts jours de la réception du dossier par l'Agence Congolaise de l'Environnement, le Fonds National de Promotion et de Service Social en collaboration avec la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier, conformément aux dispositions de l'article 455 du présent Décret.</p>
La décision d'octroi ou de refus d'octroi	Art 332 du Règlement Minier	<p>Les modalités de la décision d'octroi ou de refus d'octroi d'une Autorisation d'Exploitation de Carrières permanente sont les mêmes que les permis d'exploitation.</p>
La notification au requérant	Art 334 du Règlement Minier	<p>La notification de la décision d'octroi d'une Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente obéit aux règles de l'article 156 du présent Décret (relatif au permis d'exploitation), excepté les dispositions de son dernier alinéa sur la cession à l'Etat de 10% des parts du capital social du requérant.</p>
Paiement des droits superficiaires	Art 335 du Règlement Minier	<p>Le paiement des droits superficiaires relatifs à l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente est régi par les dispositions de l'article 157 (relatif au permis d'exploitation) du présent Décret.</p>
Délivrance du certificat d'exploitation de carrières permanente	Art 336 du Règlement Minier	<p>La délivrance du Certificat d'Exploitation de Carrières Permanente obéit aux règles prévues à l'article 160 du présent Décret, excepté les dispositions sur la cession à l'Etat de 10% des parts du capital social du requérant.</p>

## 4.2 Cession des droits miniers et de carrières

Les dispositions légales relatives à la cession des droits miniers et de carrières sont résumées comme suit :

Phase	Référence	Disposition légale
Demande de la cession	Art 374 et 375 du Règlement Minier	<p>La demande de cession consiste en un formulaire, accompagné de pièces justificatives, de la preuve de la capacité financière du cessionnaire ainsi que de la preuve du paiement des frais de dépôt.</p> <p>Le formulaire à retirer au Cadastre Minier central ou provincial prévoit les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ l'identification et l'adresse du cessionnaire ;</li> <li>✓ les références du droit minier ou de carrières dont la cession est sollicitée ;</li> <li>✓ la nature partielle ou entière de la cession ;</li> <li>✓ l'identité des sociétés affiliées du cessionnaire ;</li> <li>✓ le nombre de Permis détenus par le cessionnaire et ses sociétés affiliées.</li> </ul> <p>Au formulaire de demande de la cession sont jointes les pièces suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ les statuts de la société cessionnaire et ses affiliées ;</li> <li>✓ l'acte de nomination de son représentant dans le cas où il n'est pas désigné dans les statuts les pièces justificatives de l'identité du requérant et, le cas échéant, de son mandataire en mines et carrières ;</li> <li>✓ l'acte de cession notarié contenant le prix de transfert du droit et l'engagement du cessionnaire à assumer toutes les obligations du titulaire vis-vis de l'Etat qui découlent du droit de recherches ou d'exploitation ;</li> <li>✓ en cas de cession d'un titre minier d'exploitation appartenant à une société minière dont l'Etat est actionnaire majoritaire, un rapport d'évaluation du gisement tel que prévu à l'article 182 alinéa 4 du Code minier ;</li> <li>✓ la preuve de la capacité financière du cessionnaire ;</li> <li>✓ en cas de cession partielle, les coordonnées géographiques des sommets du périmètre qui fait l'objet du droit à céder, le nombre des carrés y compris ainsi qu'une carte à l'échelle 1/200.000 sur laquelle la situation géographique du périmètre cédé est indiquée ;</li> <li>✓ les documents prévus à l'article 23 bis du Code minier ;</li> <li>✓ en cas de cession d'un titre minier d'exploitation, la déclaration notariée de l'engagement de cession à l'Etat de 10% des parts ou actions du capital social qui sont libres de toutes charges et non diluables ;</li> <li>✓ une copie du récépissé ou de la quittance du paiement des frais de dépôt afférents à l'instruction cadastrale de la demande.</li> </ul> <p>Le formulaire de la demande de cession utilisé par le CAMI en pratique est présenté en Annexe 4.</p>
La recevabilité de la demande de cession	Art 376 du Règlement Minier	<p>Pour être recevable, toute demande de cession contient les éléments prévus aux deux articles précédents.</p>
L'instruction cadastrale	Art 377 du Règlement Minier	<p>Lors de l'instruction de la demande de cession, le Cadastre Minier central ou provincial vérifie :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ l'éligibilité du cessionnaire à détenir le droit minier ou de carrières faisant l'objet du contrat de cession ;</li> <li>✓ la conformité des périmètres cédés et retenus aux dispositions de l'article 28 du Code minier.</li> </ul> <p>Le Cadastre Minier central conclut l'instruction de la demande de cession dans un délai maximum de vingt jours ouvrables à compter de la date d'inscription de la demande.</p> <p>A l'issue de l'instruction cadastrale, le Cadastre Minier central émet un avis cadastral favorable ou défavorable.</p>
L'instruction technique	Art 379 du Règlement Minier	<p>L'instruction technique de la demande de cession est réalisée dans un délai de vingt jours ouvrables à compter de la date de réception du dossier lui transmis par le Cadastre Minier.</p> <p>La Direction des Mines vérifie lors de l'instruction la conformité de la demande aux conditions précisées à l'article 185 du Code minier.</p> <p>Conformément à l'instruction technique, la Direction des Mines émet un avis technique favorable ou défavorable qu'elle transmet au Cadastre Minier central.</p> <p>A défaut de transmission de son avis technique dans le délai prévu à l'alinéa 1er du présent article, l'avis technique est réputé favorable.</p> <p>Le Cadastre Minier notifie une copie de l'avis technique au requérant sans frais par le moyen le plus rapide et fiable.</p>

Phase	Référence	Disposition légale
Audit environnemental	Art 379 bis du Règlement Minier	<p>Un audit environnemental à charge du cédant est réalisé sur le périmètre minier faisant l'objet de la cession dans un délai de trente jours ouvrables à compter de la date de transmission du dossier par le Cadastre Minier à la Direction de Protection de l'Environnement Minier et à l'Agence Congolaise de l'Environnement.</p> <p>L'Agence Congolaise de l'Environnement en collaboration avec la Direction de Protection de l'Environnement Minier, vérifie le respect des obligations environnementales contenues dans le Plan d'Atténuation et de réhabilitation approuvé en cas de cession d'un Permis de Recherches ou dans le Plan de Gestion Environnementale et Social approuvé en cas de cession d'un Droit minier d'Exploitation ou d'une Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente.</p> <p>A l'issue de la vérification, la Direction de Protection de l'Environnement Minier établit une attestation de libération des obligations environnementales ou de refus de délivrance de libération des obligations environnementales qu'elle transmet au Cadastre Minier.</p>
Décision d'approbation ou de refus	Art 379 ter du Règlement Minier	<p>Le Cadastre Minier transmet le dossier de demande de transfert du droit au Ministre, avec avis cadastral, technique favorables ou défavorables, une attestation de libération des obligations environnementales ou le refus de délivrance de l'attestation de libération des obligations environnementales, ainsi que le cas échéant, un procès-verbal de carence visé à l'article 379 bis du présent Décret.</p> <p>Sauf cas d'erreur manifeste dans les documents transmis ou entre les avis et le projet d'Arrêté de transfert, le Ministre approuve ou refuse le transfert du droit dans un délai de dix jours ouvrables.</p> <p>Au cas où le Ministre ne transmet pas sa décision dans le délai imparti à l'alinéa ci-dessus, la décision d'approbation du transfert est réputée accordée.</p>
Notification et enregistrement de la cession	Art 380 du Règlement Minier	<p>Dès la réception de la décision d'approbation ou de refus de transfert, le Cadastre Minier la notifie au cédant avec copie au cessionnaire.</p> <p>En cas d'approbation par l'autorité compétente, il procède à l'enregistrement dudit transfert dans un délai de cinq jours ouvrables conformément aux dispositions de l'article 171 du Code minier.</p> <p>A défaut d'inscription du transfert par le Cadastre Minier central, le requérant recourt aux dispositions prévues aux articles 43 et 46 du Code minier.</p> <p>Dans ce cas, le Cadastre Minier central inscrit la cession dans le registre des hypothèques, amodiations, cessions, transmissions et contrats d'option. Il inscrit le transfert au dos du titre minier ou de carrières du cédant et le rend au cédant ou au cessionnaire qui l'a déposé.</p> <p>La notification au cédant et au cessionnaire de l'avis technique favorable par le Cadastre minier doit indiquer le montant dû au titre des droits d'enregistrement, équivalent en Francs Congolais à 1% du prix de la cession.</p> <p>Le Cédant ou le Cessionnaire s'acquitte de ce droit par le paiement au compte du Trésor Public selon la procédure de recouvrement des recettes non fiscales.</p>

### 4.3 Attribution des droits des hydrocarbures

L'octroi des droits des hydrocarbures sont régis par la Loi n° 15/012 du 1<sup>er</sup> août 2015 portant régime général des hydrocarbures et le décret n° 16/010 du 19 avril 2016 portant Règlement d'Hydrocarbures.

Les droits miniers et de carrières qui ont fait l'objet de notre revue sont :

- les autorisations de prospection ;
- les permis d'exploration ; et
- les permis d'exploitation .

#### 4.3.1 Autorisations de prospection

Les dispositions légales relatives à l'attribution des autorisations de prospection sont résumées comme suit :

Phase	Référence	Disposition légale
Conditions d'octroi	Article 25 du régime général des hydrocarbures	L'autorisation de prospection est accordée à toute personne morale de droit congolais ou de droit étranger ayant souscrit au cahier des charges dûment établi par le Ministre ayant les Hydrocarbures dans ses attributions et ayant présenté une étude d'impact environnemental.
Demande de l'autorisation de prospection	Article 54 du Règlement d'Hydrocarbures	La société requérante se procure le cahier des charges établi par le Ministère. Le cahier des charges contient notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ L'objectif ;</li> <li>✓ La durée ;</li> <li>✓ Les obligations de l'Etat et du bénéficiaire ;</li> <li>✓ La responsabilité (dédommagement, assurances) ;</li> <li>✓ Les confidentialités ;</li> <li>✓ La méthodologie ;</li> <li>✓ L'identification du personnel ;</li> <li>✓ Le chronogramme des travaux durant les douze mois ;</li> <li>✓ La nature ou le type des travaux d'investigation à exécuter sur terrain ;</li> <li>✓ Les modalités de prises en charge des échantillons ;</li> <li>✓ La présentation d'un rapport final au Ministre.</li> </ul>
Octroi de l'autorisation	Article 55 du Règlement d'Hydrocarbures	L'autorisation de prospection est accordée par Arrêté du Ministre. L'arrêté du ministre comprend notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Le numéro à inscrire sur le registre ;</li> <li>✓ La situation géographique du bassin sédimentaire ;</li> <li>✓ La délimitation de la zone à prospecter, la durée et le chronogramme des travaux de prospection à exécuter.</li> </ul>

#### 4.3.2 Permis d'exploration et permis d'exploitation

Conformément à l'Article 33 du régime général des hydrocarbures, seule la procédure par voie d'appel d'offres est applicable pour l'octroi des droits d'exploration et d'exploitation des hydrocarbures en République Démocratique du Congo.

Les dispositions légales relatives à l'attribution des permis d'exploration et des permis d'exploitation par appel d'offres sont résumées comme suit :

Phase	Référence	Disposition légale
Identification des blocs	Article 61 du Règlement d'Hydrocarbures	Le Ministre présente au conseil des Ministres, préalablement à l'organisation d'un appel d'offres, un dossier comprenant notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ L'identification du bloc ;</li> <li>✓ La disponibilité des données techniques indiquant notamment la présence d'un lead, prospect ou des réserves en hydrocarbures ;</li> <li>✓ Les critères de sélection</li> <li>✓ Le chronogramme de la procédure d'appel d'offres.</li> </ul>

Phase	Référence	Disposition légale
Mise en place d'une commission ad hoc	Article 64 et 65 du Règlement d'Hydrocarbures	<p>Le Ministre met en place, par arrêté, une commission ad hoc chargée de l'organisation de l'appel d'offres jusqu'à l'attribution de droit d'hydrocarbures. La commission ad hoc, composée de 15 membres, crée en son sein une sous-commission technique d'analyse et d'évaluation des offres.</p> <p>Le Ministre peut, le cas échéant, recourir à une expertise extérieure en appui à la Commission ad hoc pour l'analyse et l'évaluation des offres.</p> <p>La commission a pour mission notamment :</p> <p>a) En phase de présélection :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Elaborer l'Avis à Manifestation d'Intérêt ;</li> <li>✓ Réceptionner et ouvrir les plis ;</li> <li>✓ Evaluer les offres ;</li> <li>✓ Rédiger le Rapport d'évaluation.</li> </ul> <p>b) En phase de sélection :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Rédiger le cahier des charges ;</li> <li>✓ Réceptionner et ouvrir les offres ;</li> <li>✓ Evaluer les offres techniques et financières ;</li> <li>✓ Rédiger le Rapport final d'évaluation.</li> </ul>
Publication de l'Avis à Manifestation d'Intérêt	Article 66 du Règlement d'Hydrocarbures	<p>L'Avis à Manifestation d'Intérêt comprend notamment :</p> <p>a) L'identification du bloc concerné ;</p> <p>b) La période de dépôt des plis</p> <p>c) La présentation de la société.</p>
Présélection des sociétés	Article 62 du Règlement d'Hydrocarbures	Le Ministre présélectionne les personnes morales de droit congolais ou de droit étranger, sur la base des critères définis dans l'Avis à Manifestation d'Intérêt.
Notification des sociétés	Article 68 du Règlement d'Hydrocarbures	<p>Le Ministre notifie les sociétés présélectionnées et non-présélectionnées.</p> <p>Dans les 5 jours ouvrables qui suivent la notification, les sociétés non-présélectionnées peuvent introduire, par lettre recommandée avec accusé de réception, un recours motivé auprès du Ministre.</p>
Communication du cahier de charges	Article 69 et 70 du Règlement d'Hydrocarbures	<p>Le Ministre met à la disposition des sociétés présélectionnées et pré-qualifiées le cahier de charges moyennant paiement. Ce paiement n'est pas remboursable.</p> <p>Le cahier des charges comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ La lettre d'invitation ;</li> <li>✓ L'offre technique ;</li> <li>✓ L'offre financière ;</li> <li>✓ Les termes de référence.</li> </ul>
Soumission des offres	Article 74 du Règlement d'Hydrocarbures	<p>Toute société soumissionnaire ne soumet qu'une offre par bloc, sous pli fermé et cacheté portant les mentions ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Offre soumise en réponse à l'appel d'offre relatif aux droits d'hydrocarbures ;</li> <li>✓ Le bloc visé par l'offre ;</li> <li>✓ L'offre financière ;</li> <li>✓ Les noms et l'adresse du soumissionnaire.</li> </ul>
Vérification des capacités technique et financières	Article 75 du Règlement d'Hydrocarbures	<p>Le Ministre organise une mission de vérification des capacités technique et financière des sociétés présélectionnées et pré-qualifiées.</p> <p>En cas d'un consortium, la mission de vérification s'effectue aussi auprès de toutes les entités constituant le consortium.</p>
Approbation de sélection	Article 77 du Règlement d'Hydrocarbures	<p>Le Ministre valide endéans 15 jours le rapport d'évaluation des offres de la Commission ad hoc et le soumet au Conseil des Ministres pour approbation.</p> <p>Après approbation, le Ministre notifie toutes les sociétés et publie le nom de la société sélectionnée.</p>
Signature du Contrat	Article 79 et 80 du Règlement d'Hydrocarbures	<p>Dans les 15 jours qui suivent la notification de la société sélectionnée, le Ministre ouvre les travaux de négociation du contrat, avec la participation de la société nationale.</p> <p>Dans les 30 jours qui suivent la fin des négociations, toutes les parties signent le contrat.</p>

#### 4.4 Cession des droits exploration et d'exploitation

Les dispositions légales relatives à la cession des droits d'exploration et d'exploitation d'hydrocarbures sont résumées comme suit :

Phase	Référence	Disposition légale
Demande de cession	Article 114 et 116 du Règlement d'Hydrocarbures	<p>La cession à toute autre personne morale doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au Ministre.</p> <p>En application des dispositions de l'article 81 de la loi, la société nationale bénéficie d'un droit de préemption en cas de cession partielle ou totale en faveur d'une société non affiliée.</p> <p>Le requérant joint à la demande de cession les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ La dénomination ou la raison sociale du cessionnaire ;</li> <li>✓ L'adresse et la nationalité du cessionnaire ;</li> <li>✓ L'engagement écrit du cessionnaire à assumer toutes les obligations contractuelles ;</li> <li>✓ La preuve du paiement des obligations financières découlant du droit d'hydrocarbures.</li> </ul>
Vérification de la capacité technique et financière	Article 118 du Règlement d'Hydrocarbures	<p>Dans un délai de 90 jours, après expiration du délai du droit de préemption dont jouit la société nationale en cas de cession, le Ministre procède à la vérification des capacités technique et financière, tel que prévu à l'article 80 de la Loi, avant toute cession.</p>

## 5. Règlements applicables et processus utilisés pour la tenue des registres ad hoc

### 5.1 Registre des droits miniers et de carrières

La tenue du registre des droits miniers est régie par l'Article 68 du Règlement Minier qui stipule que le Cadastre Minier établit et tient à jour le registre des droits octroyés.

Par ailleurs, l'Article 74 du même Règlement dispose que le Cadastre Minier central ou provincial inscrit dans le registre des droits octroyés tous les droits miniers ou de carrières qui sont octroyés, par décision de l'autorité compétente. Chaque inscription au registre des droits octroyés porte la mention de la date et des références de la décision d'octroi. Après chaque inscription dans le registre des droits octroyés, le Cadastre Minier central envoie un extrait de l'inscription à la Direction de Géologie, à la Direction des Mines, à la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier et à la Division provinciale des Mines de la province concernée, à titre d'information.

L'Article 323 du Code Minier précise que les registres relatifs aux droits miniers et de carrières ainsi que les cartes de retombes minières peuvent être consultés gratuitement par le public auprès du Cadastre Minier. Néanmoins, la levée des données est subordonnée au paiement des frais fixés par le Règlement Minier.

En pratique, le CAMI tient sur son site web un portail cartographique avec toutes les informations sur les droits miniers en RDC. Les données de ce portail sont mises à jour chaque mois. À ce jour, ce site web ([www.cami.cd](http://www.cami.cd)) est opérationnel et les utilisateurs peuvent accéder au registre des droits miniers et avoir diverses informations. Ce registre contient les informations suivantes :

- Le type, le numéro et le statut du permis ;
- La date de demande, d'octroi et d'expiration du permis ;
- La (les) substance(s) couvertes par le permis ;
- La province et la localisation ;
- Les coordonnées géographiques ;
- La superficie.

Il est à noter que les informations disponibles dans ce portail n'incluent pas le NIF de la société titulaire du droit minier.

Par ailleurs, les données sur ce registre ne sont pas disponibles sous formats données ouvertes et les utilisateurs ne peuvent que consulter les informations disponibles.

### 5.2 Registre des droits d'exploration et d'exploitation d'hydrocarbures

Conformément à l'Article 42 du Code des Hydrocarbures, « Les droits d'hydrocarbures accordés sont inscrits dans un registre ad hoc tenu par le Ministre ayant les Hydrocarbures dans ses attributions. Les modalités d'accès à ce registre ainsi qu'aux renseignements à caractère -technique et géologique fournis par le contractant sont fixées par le règlement d'hydrocarbures ».

Selon l'Article 47 du Règlement des Hydrocarbures, les registres sont établis sur papier ou sur support digital et sont disponibles pendant les heures de service de l'Administration.

Par ailleurs, selon l'Article 48 du Règlement des Hydrocarbures, « les registres sont continuellement numérotés, sans blanc ni ratures et contiennent notamment les éléments suivants :

- le numéro de l'inscription ;
- la date de l'inscription ;
- le nom et l'adresse des entités du contractant ou du bénéficiaire ;
- le type d'hydrocarbures ;
- le type d'autorisations accordée ;
- la(les) province(s) où se situe(nt) le bassin sédimentaire ou bloc ;
- la validité du droit d'hydrocarbures ou de l'autorisation et de renouvellement ;
- les coordonnées géographiques du bassin sédimentaire ou du bloc ;
- la superficie du bassin sédimentaire ou du bloc.

L'Article 49 du même Règlement stipule que l'accès au registre des droits d'Hydrocarbures accordés est soumis aux conditions ci-après :

- formuler la demande d'accès au registre à l'attention du Ministre avec copie pour information au Secrétaire Général ;
- donner la raison d'accès au registre ;

- annexer à la demande pour la personne morale les renseignements légaux sur sa structure et pour la personne physique l'identité complète du gérant ;
- s'acquitter du paiement d'un document administratif.

En pratique, le registre des droits pétroliers est jusqu'à ce jour tenu manuellement par le Secrétariat Général des Hydrocarbures. Vu le nombre très limité des octrois des permis des hydrocarbures sur les dernières années, ce registre est en principe mis à jour après chaque changement (octroi/cession). Ce registre n'est pas publié sur le site web du ministère des hydrocarbures. Néanmoins, il est publié sur le site de l'ITIE-RDC<sup>1</sup>. Ce registre contient les informations suivantes :

- le nom de l'opérateur et son NIF ;
- le type de permis ;
- le type de contrat ;
- la superficie du périmètre ;
- les coordonnées géographiques ;
- la date de demande du permis ;
- la date d'octroi ainsi que la durée de validité du permis ;
- les opérations intervenues au cours de l'année ;
- la matière exploitée ; et
- la région d'extraction.

---

<sup>1</sup> <http://www.itierdc.net/carte-de-la-rdc-cliuable/registre-petrolier/>

## 6. Constatations et recommandations

### 6.1 Gestion des conflits d'intérêt dans le processus d'octroi

#### Constatation

Constitue un conflit d'intérêts, toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts privés ou des intérêts publics qui sont de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction<sup>1</sup>.

Compte tenu des enjeux financiers liés à l'octroi des permis dans le secteur extractif, la prévention des conflits d'intérêts dans le processus d'évaluation des offres est cruciale dans la mesure où elle permettrait d'éviter toute décision qui serait préjudiciable pour les intérêts de l'Etat sur le court et le moyen terme.

Les textes régissant les secteurs minier et pétrolier ne semblent pas traiter ni de la notion de conflits d'intérêts ni des mécanismes permettant d'éviter les conflits d'intérêt potentiels chez des fonctionnaires, agents de l'administration ou employés d'organismes publics et parapublics qui profiteraient de leur position pour avoir directement ou par personne interposée, des intérêts découlant de l'octroi des permis dans le secteur extractif.

En effet, la seule notion de conflit d'intérêt introduite dans l'Article 27 du Code Minier de 2018 concerne l'interdiction des agents et fonctionnaires de l'Etat, les magistrats, les membres des Forces Armées, les agents de la Police nationale et des Services de Sécurité, les employés des organismes publics habilités à procéder aux opérations minières, à solliciter et à obtenir les cartes d'exploitant artisanal, de négociant, l'agrément au titre de coopérative minière ou des produits de carrières ainsi que l'agrément au titre de comptoir d'achat et de vente des substances minérales d'exploitation artisanale.

Toutefois, cette disposition ne semble pas, à notre avis, exhaustive dans la mesure où elle ne couvre pas toutes les situations de conflits d'intérêts qui peuvent se présenter même en l'absence de détention d'intérêts directes ou indirectes dans les sociétés extractives et ne prend pas en considération l'implication éventuelle de personnes externes à l'administration dans l'évaluation des demandes d'octroi.

Bien que l'absence de dispositions qui permettrait de lutter contre le conflit d'intérêts ne soit pas le seul fait de la législation régissant le secteur extractif, cette situation pourrait être à l'origine d'un manque à gagner considérable pour l'Etat.

#### Recommandation

Il est recommandé de revoir le cadre légal régissant le secteur extractif en :

- introduisant des textes dans les lois régissant les secteurs minier et pétrolier une définition claire de la notion et des situations de conflit d'intérêts ;
- prévoyant dans les décrets d'applications l'interdiction pour toute personne d'être nommée ou d'accepter d'être nommée comme membre d'une commission technique, d'évaluation ou de négociation si elle possède un intérêt direct ou indirect ou exerce une fonction quelconque dans une société du secteur extractif. Cette interdiction pourrait être élargie d'une manière ponctuelle pour concerner les situations où des dirigeants ou des actionnaires de la société ayant déposée une demande sont connus pour être des membres directs de la famille de la personne en question ;
- prévoyant dans quelles circonstances et selon quelle procédure d'autorisation requise une personne ayant participé dans la négociation ou l'évaluation des dossiers et qui est sur le point de quitter ses fonctions officielles peut négocier une nomination, un emploi ou une autre activité lorsqu'il existe une possibilité de conflit d'intérêts par rapport aux fonctions qu'il a exercé ; et
- prévoyant dans les procédures, l'obligation de signer une déclaration d'impartialité préalablement à l'évaluation des dossiers des demandes et/ou la nomination des membres des commissions techniques/d'évaluation/de négociation.

<sup>1</sup> Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique (France)

## 6.2 Amélioration du Code Minier pour remédier aux difficultés et discordances pratiques constatées dans le processus d'octroi des titres miniers

### Délais pratiqués pour l'octroi des titres miniers

#### Constatation

Comme détaillé dans la Constatation 6.6, les délais pratiqués pour l'octroi des PR, en particulier, pouvaient atteindre les deux années malgré que le Code Minier instaure 20 jours pour l'instruction cadastrale et 30 jours pour la signature de l'arrêté d'octroi par l'Autorité compétente. Ce retard est principalement imputé à l'Autorité compétente pour l'approbation et la signature de l'arrêté d'octroi du PR surtout durant la période de changement dans le Gouvernement.

Il est à noter que dans certains dossiers sélectionnés dans notre échantillon, la décision d'octroi a été inscrite par voie judiciaire, ce qui signifie que le requérant a dû passer par les étapes suivantes pour obtenir son Certificat de Recherches :

- attendre le dépassement du délai de 30 jours accordé à l'Autorité compétente pour la signature de l'arrêté d'octroi et ce à compter de la date de transmission de l'avis cadastral par le CAMI ;
- soumettre une demande d'inscription d'office au CAMI dans les 60 jours ;
- attendre le dépassement du délai de 5 jours accordé au CAMI pour l'inscription du PR ;
- recourir à la procédure d'inscription par voie judiciaire qui peut prendre un délai considérable.

Nous constatons ainsi le dysfonctionnement engendrant des délais trop longs et une grande complexité administrative pour l'octroi des PR dû principalement au manque d'harmonisation entre les parties gouvernementales impliquées et ce malgré que le Code Minier prévoit le droit à l'acquéreur d'avoir l'octroi d'office si l'Autorité compétente ne répond pas dans le délai imparti. Cette situation impacte l'environnement général d'investissement dans le secteur minier, ouvre la porte à la corruption et au manque d'efficacité et de transparence du processus d'octroi.

Par ailleurs, selon l'Article 106 du Règlement Minier, le requérant dispose d'un délai de 60 jours à compter de l'expiration du délai imparti à l'Autorité de décision pour adresser une demande d'inscription d'office au CAMI. Cependant, cet article ne dispose pas l'obligation au CAMI de notifier le requérant de l'expiration du délai de 60 jours et de sa renonciation d'office ainsi que l'obligation de renseigner cette renonciation sur les registres des droits miniers. Cette situation offre la possibilité de laisser en instance les demandes de PR malgré l'expiration des délais légaux. Un PR peut être octroyé malgré que le requérant soit réputé avoir renoncé d'office.

#### Recommandation

Pour une transparence totale du processus d'octroi et pour assurer l'équité entre les requérants, les délais pratiqués doivent impérativement se conformer aux délais réglementaires. Les structures impliquées doivent harmoniser leurs efforts à travers des réunions récurrentes et documentées pour assurer la continuité et l'application du processus d'octroi prévu par le Code Minier et le Règlement Minier. Le dépassement des délais réglementaires doit être justifié par les cas de suspension tel que prévu par la Loi en vigueur. Conformément à l'Article 47 du Code Minier, tout refus d'octroi doit être motivé.

Il est recommandé de modifier l'Article 106 du Règlement Minier pour prévoir l'obligation au CAMI de notifier le requérant de l'expiration du délai imparti pour demander l'inscription d'office et de sa renonciation d'office en conséquence. Les renonciations d'office doivent être enregistrées sur le registre des droits miniers.

### Capacité financière minimum et obligation de blocage

#### Constatation

L'Article 58 du Code Minier prévoit que la capacité financière est fonction du budget prévu pour l'exécution du programme de recherches. Les fonds représentant la capacité financière doivent être bloqués pendant toute la période de l'examen du dossier.

Il est à noter que cet article prévoit l'évaluation de la capacité financière sur la base du budget alors que le Code Minier n'exige pas la communication du programme de recherches et du budget afférant dans le dossier de la demande de PR. Comme la communication du budget n'est pas un critère de recevabilité des demandes, l'évaluation de la capacité financière par le CAMI a été toujours faite sur le montant minimum prévu par l'Article 58 du Code Minier, soit 50 fois les droits superficiels de la dernière année de validité du PR.

#### Recommandation

Il est recommandé de modifier les articles concernés dans le Code Minier et le Règlement Minier pour ajouter le programme et le budget de recherches comme document obligatoire à inclure dans les dossiers de demande des permis de recherches et des autorisations de recherches des produits de carrière. Si le budget et le programme de recherches ne sont pas inclus, la demande doit être jugée comme non recevable.

La capacité financière du requérant doit être évaluée sur la base de son programme de recherches comme prévu par l'Article 58 du Code Minier. Le montant minimal de 50 fois les droits superficiels doit être considéré comme un seuil minimal au cas où le budget prévoit un montant inférieur. Les fonds représentant cette capacité doivent être bloqués

pour la période d'instruction. Cette période peut être évaluée sur la base des délais réglementaires prévus pour l'instruction des demandes et pour la publication de l'arrêté d'octroi.

### 6.3 Mettre les données du cadastre minier dans un format de données ouvertes

#### Constatation

Le site web du CAMI héberge le Map Portal (Portail cartographique) qui permet de faire la recherche sur le site des informations suivantes par permis ou par entreprise :

- la position géospatiale de tous les titres miniers actifs ou inactifs ;
- le nombre de carrés ;
- la date de demande du titre ;
- la date d'octroi du titre ;
- la date d'expiration du titre ;
- les substances exploitées ;
- les zones d'exploitation artisanales, interdites et protégées ;
- Le statut du titre en question ;
- les types de permis (ou « demandes » tel qu'intitulé dans Land folio).

Il est à noter que le portail du Cadastre Minier permet aussi de visualiser les données géographiques de tous les titres miniers. Ainsi, toutes les informations requises par l'Exigence 2.3 de la norme ITIE 2019 sont accessibles au public via le site web<sup>1</sup>.

Cependant, les données sur le cadastre minier ne sont pas accessibles sous format de données ouvertes et les utilisateurs ne peuvent que visualiser les données sans pouvoir les télécharger et les utiliser dans l'objet des leurs analyses et recoupements avec différentes sources. Les utilisateurs ne peuvent pas aussi obtenir une liste complète des tous les titres miniers et de carrières actifs en RDC à partir du Portail cartographique.

#### Recommandation

Il est recommandé de mettre les données sur le registre des droits miniers sous format de données ouvertes pour atteindre les objectifs ultimes de la transparence et de l'accessibilité du public à ces données. Ce format de données ouvertes permettra à toute personne d'utiliser ces informations pour ses besoins spécifiques. Il est aussi recommandé d'ajouter le NIF de la société titulaire du droit parmi les informations divulguées.

Nous comprenons le souci du CAMI et sa crainte que ces données ne soient déformées et utilisées à des fins inappropriées ainsi que le fait que la carte de retombe minière doit conserver son authenticité et sa sincérité en ne laissant pas aux utilisateurs la possibilité de manipuler les données qu'elle contient. Cependant, l'accessibilité au public de ces informations et leurs mises sous format de données ouvertes vise justement à contrecarrer ces pratiques et à améliorer la transparence et fiabilité des données.

#### Commentaire du CAMI

Les listes des droits valides sont disponibles sur notre site [www.cami.cd](http://www.cami.cd) sous l'onglet « document ».

Cependant, le CAMI à la disposition des opérateurs miniers et des organismes scientifiques ces données au format ouvert moyennant un cout de production et des restrictions liées au copyright (article 324 du Code Minier).

#### Commentaire additionnel de BDO

Il est à noter que le site web du CAMI n'inclut pas actuellement les listes des droits miniers valides. Le site contient seulement la liste des détenteurs des droits miniers de 2018 et 2019 sous l'onglet « statistiques »<sup>2</sup>.

Par ailleurs, la recommandation concerne la mise sous format de données ouvertes des informations légales qui concernent les registres des droits miniers et qui sont des informations qui appartiennent déjà au domaine public vue qu'elles peuvent être consultées dans Portail cartographique du CAMI. Cela permettra aux différents utilisateurs d'avoir les listes des droits miniers valides au cours de l'année (ou fin de chaque mois) et non pas les listes arrêtés fin de l'année comme c'est déjà publié sur le site web de ITIE RDC.

<sup>1</sup> <http://drclicences.cami.cd/fr/>

<sup>2</sup> <https://cami.cd/statistiques/>

## 6.4 Absence systématique de la preuve de blocage du montant relatif à la capacité financière du requérant

### Constatation

Conformément à l'Article 58 du Code Minier, « *la capacité financière minimum est fonction du budget prévu pour l'exécution du programme de recherches. Dans tous les cas, la capacité financière minimum ne peut être inférieure à cinquante fois le montant total des droits superficiaires annuels payables pour la dernière année de la première période de la validité du Permis de Recherches sollicité. Les fonds représentant cette capacité sont versés dans un compte ouvert auprès d'une banque congolaise agréée et sont bloqués pendant toute la période de l'examen du dossier* ».

Nous avons constaté l'absence de la preuve du blocage des fonds représentant la capacité financière minimum du requérant dans tous les dossiers d'octroi des droits miniers audités. Par ailleurs, ces dossiers ne comportent pas le programme des travaux de recherches envisagés par le requérant et le budget y afférant ce qui ne permet pas d'évaluer la capacité financière minimum telle que requise par l'Article 58 sus-indiqué.

En outre, nous avons aussi constaté l'absence systématique du blocage du montant au moins égale à cinquante fois le montant total des droits superficiaires annuels payables pour la dernière année dans tous les dossiers revus. Nous comprenons que le contrôle du CAMI se limite à vérifier que ce montant minimum existe dans un compte bancaire ouvert auprès d'une banque congolaise au nom du requérant sans toutefois exiger le blocage dudit montant.

### Recommandation

Il est recommandé au CAMI de procéder à l'évaluation de la capacité financière du requérant conformément à l'Article 58 du Code Minier. Ainsi, tout demandeur de droit minier doit inclure dans son dossier de demande le programme envisagé des travaux de recherches et la preuve qu'il dispose de la capacité financière pour exécuter lesdits travaux. Cette preuve peut être confirmée soit par les ressources internes de la société (capitaux propres), soit par les ressources externes (crédits bancaires, financement par la société mère, etc.).

Par ailleurs, il est recommandé au CAMI d'exiger d'une façon systématique au requérant de fournir le justificatif du blocage d'un montant égale à cinquante fois le montant total des droits superficiaires annuels payables pour la dernière année. Ce justificatif doit être traité comme élément obligatoire pour la recevabilité de la demande de droits miniers.

### Commentaire du CAMI

#### 1. [De l'absence systématique des preuves de la capacité financière minimum dans les dossiers](#)

Contrairement à votre affirmation "absence systématique...", aucun dossier de nouvelles demandes de droits miniers et/ou de carrières ne peut être reçu sans les preuves de capacité financière minimum conformément à l'article 99 du Règlement Minier, à savoir l'Attestation bancaire et l'extrait des comptes bancaires.

#### 2. [De l'absence du programme des travaux de recherches](#)

La présentation d'un programme des travaux de recherches, à ce stade, est rendue facultative. C'est pourquoi le législateur a prévu les modalités de calcul de cette capacité conformément à l'article 58 alinéa 3 du Code Minier.

#### 3. [De la preuve de blocage du montant justificatif de la capacité financière minimum](#)

En application de l'article 58 alinéa 3 du Code Minier, le CAMI ne saurait exiger cette preuve, et du reste ce n'est pas de la compétence du CAMI, mais plutôt celle de la Banque de bloquer pareil montant.

Suivant les prescrits de l'article 58 du Code Minier, le législateur comprend que le budget prévu pour l'exécution des travaux de recherches n'étant pas connu du Cadastre Minier au moment de la demande, il commence l'alinéa 3 par « **...Dans tous les cas...** » et donne une autre possibilité d'appréciation de cette capacité financière *minimum*, sur base de 2 documents : ***l'Attestation bancaire et l'extrait des comptes bancaires***.

Cependant, au regard de l'article 99 du Règlement Minier, le législateur ouvre la voie à une vérification du blocage de ce montant au niveau des banques.

Enfin, il sied de préciser que la loi ne parle pas d'une attestation de blocage du montant mais plutôt un document qui reconnaît tout simplement que le demandeur a effectivement un compte ouvert dans une banque.

### Commentaire additionnel de BDO

L'Article 58 alinéa 3 du Code Minier a exigé le versement et le blocage des fonds représentant la capacité financière minimum pendant toute la période de l'examen du dossier. La preuve de blocage de ces fonds doit être traitée par le CAMI comme une condition de recevabilité de la demande. Nous soulignons que cette preuve est systématiquement absente dans tous les dossiers revus.

## 6.5 Absence systématique de certains documents exigés par la réglementation minière dans tous les dossiers de demandes des droits miniers ou de carrières

### Constatation

Conformément à l'Article 23 bis du Code Minier, « Les personnes morales désireuses d'investir dans le secteur minier sont tenues de fournir les documents ci-après :

- a) l'attestation fiscale ou l'équivalent, en cours de validité délivrée par l'Institution compétente du pays d'origine du requérant ;
- b) l'attestation de bonne vie et mœurs et l'extrait du casier judiciaire en cours de validité pour les associés de la personne morale, délivrés par les autorités compétentes du pays d'origine ;
- c) l'engagement écrit de déclarer en République Démocratique du Congo les profits et revenus réalisés. ».

Par ailleurs, l'Article 97 du Règlement Minier stipule que le dossier de demande du Permis de Recherches doit inclure un CV d'au moins un géologue, membre d'un bureau d'études géologiques agréé.

Nous avons constaté l'absence systématique des documents décrits ci-dessus dans tous les dossiers de demandes de droits miniers ou de carrières que nous avons revus.

### Recommandation

Il est recommandé au CAMI de se conformer à l'Article 23 bis du Code Minier et l'Article 97 du Règlement Minier en exigeant systématiquement les documents listés ci-dessus de tous les requérants de droits miniers ou de carrières. Ces documents doivent être traités comme éléments obligatoires à la recevabilité des dossiers de demandes.

### Commentaire du CAMI

#### De l'article 23 bis du Code Minier et l'article 97 du Règlement Minier

Les points a, b, c de l'art. 23 bis sont d'application pour les personnes de droit étranger sollicitant uniquement les droits miniers de recherches, car cette disposition parle « du pays d'origine ». Il faut donc comprendre que les personnes de droit congolais ne sont pas concernées ! D'ailleurs, il leur est en outre demandé d'élire domicile au Congo. Il faut noter que les demandes de droits miniers enregistrées dans la période sous revue n'ont été faites que par des personnes de droit congolais.

S'agissant du CV d'au moins un Géologue, il a été constaté que le Code Minier, qui pose les principes que doit suivre le Règlement Minier, ne reprend nullement cette pièce à travers ses articles 35 à 38. Cette dernière tombe de nue dans l'article 97 du Règlement Minier. Et donc, l'administration lui a conféré un caractère facultatif.

### Commentaire additionnel de BDO

L'Article 23 bis stipule que « les personnes morales désireuses d'investir ... » et ne se limite pas « aux personnes morales de droit étranger ». Par ailleurs, cet article exige l'attestation de bonne vie et mœurs et l'extrait du casier judiciaire pour les associés de la personne morale, ce qui est applicable pour les personnes morales de droit étranger ou congolais considérant

En ce qui concerne le CV d'un géologue, il est mentionné comme document obligatoire dans l'Article 97 du Règlement Minier et ne peut avoir par conséquent la qualité de facultatif. Cette obligation est reprise dans l'Article 99 du Règlement Minier qui stipule que le requérant doit joindre le CV du géologue chargé du programme minier de recherches, membre d'un bureau d'études géologiques agréé par le Ministre.

## 6.6 Dépassements des délais règlementaires pour l'instruction des demandes de droits miniers

### Constatation

L'Article 40 du Code Minier stipule que, « *Le Cadastre minier central ou provincial procède à l'instruction cadastrale dans un délai de vingt jours ouvrables au maximum à compter de la date du dépôt de la demande* ».

Nous avons constaté que sur la majorité des dossiers revus, le délai règlementaire pour l'instruction cadastrale a été dépassé. Ces cas sont présentés dans le tableau suivant :

N°	Numéro permis	Titulaires	Type	Date de la demande	Date de l'avis cadastrale	Délais de l'instruction cadastrale
1	14066	CHEMICAL OF AFRICA Sarl	AECP	23/11/2017	09/02/2018	78
2	14104	KIVU MINERALS SARL	PR	11/01/2018	20/07/2018	190
3	14263	NEW SUBIRA CONFORT SARL	PR	02/04/2018	07/08/2018	127
4	14176	KIVU BUSINESS CORPORATION SARL	PR	31/01/2018	09/08/2018	190
5	14781	SOCIETE MINIERE KIMBANGUISTE SARL	PR	05/09/2018	31/10/2019	421
6	14665	RUBACO SARL	PR	06/06/2019	10/07/2019	34
7	14762	Société CIMENKAT	ARPC	23/07/2019	23/08/2019	31
8	14627	REGAL EXPLORATION DRC SASU	PE	29/02/2020	18/06/2020	110
9	14808	EVEREST MINING DR CONGO SARL	PR	15/11/2019	20/12/2019	35
10	14801	TANGANYIKA GOLD SARL	PR	25/10/2019	15/11/2019	21
11	14273	SAF MINING SARL	PR	05/04/2018	08/04/2019	368
12	14328	MAWUYA TRADING AU CONGO	PR	10/05/2018	10/12/2018	214
13	14354	GREEN MINING SARL	PR	26/06/2018	06/11/2018	133
14	14187	COMPAGNIE MINIERE DE LA LUKAYA S.A	PR	31/01/2018	09/09/2018	221
15	14163	XIN HAO MINING SARL	PR	30/01/2018	06/04/2018	66
16	14145	INTERFACE INNOVATIONS SARL	PR	26/01/2018	16/05/2018	110
17	14629	SOCIETE MANGO TREE MINING SARL	PR	03/06/2019	24/06/2019	21
18	14742	TSONA MINING RDC	PR	09/07/2019	05/08/2019	27
19	14785	SOCIETE TANGANYIKA MINING SARL	PR	18/09/2019	15/11/2019	58
20	14796	IN PUT MINING SARL	PR	21/10/2019	15/11/2019	25

Par ailleurs l'Article 57 du Code Minier stipule que, « *Sans préjudice des dispositions de l'article 46 du présent Code, le Permis de Recherches portant sur un Périmètre défini est octroyé ou refusé par le Ministre au requérant qui a réuni les conditions d'octroi du Permis dans un délai qui ne peut excéder trente jours ouvrables à compter de la date de la réception du dossier transmis par le Cadastre Minier* ».

L'Article 107 du Règlement Minier stipule que, « *Le Cadastre Minier notifie la décision d'octroi ou de refus d'octroi au requérant sans frais par le moyen le plus rapide et fiable et procède à l'affichage de ladite décision dans la salle de consultation publique* ».

Nous avons constaté certains cas de dépassement du délai règlementaire donné au ministre pour la signature de l'arrêté d'octroi du droit minier comme nous avons aussi constaté que la notification de cette décision au requérant pouvait dépasser les 3 mois dans certains dossiers :

N°	N° titre	Titulaire	Type	Date de la notification l'avis cadastrale au ministre	Date de l'arrêté ministériel	Délai pour l'approbation du ministre (en jours)	Date de la notification au requérant	Délai pour la notification au requérant (en jours)
1	14104	KIVU MINERALS SARL	PR	20/07/2018	29/08/2018	40	29/10/2018	61
2	14263	NEW SUBIRA CONFORT SARL	PR	07/08/2018	30/11/2018	115	17/12/2018	17
3	14176	KIVU BUSINESS CORPORATION SARL	PR	09/08/2018	30/08/2018	21	01/10/2018	32
4	14153	INTERFACE INNOVATIONS SARL	PR	16/05/2018	01/06/2018	16	10/09/2018	101
5	14762	Société CIMENKAT	ARPC	23/08/2019	24/09/2019	32	14/11/2019	51
6	14808	EVEREST MINING DR CONGO SARL	PR	20/12/2019	16/12/2020	362	23/12/2020	7

N°	N° titre	Titulaire	Type	Date de la notification l'avis cadastrale au ministre	Date de l'arrêté ministériel	Délai pour l'approbation du ministre (en jours)	Date de la notification au requérant	Délai pour la notification au requérant (en jours)
7	14801	TANGANYIKA GOLD SARL	PR	15/11/2019	16/12/2020	397	23/12/2020	7
8	14273	SAF MINING SARL	PR	08/04/2019	16/12/2020	618	23/12/2020	7
9	14328	MAWUYA TRADING AU CONGO	PR	10/12/2018	11/02/2019	63	08/04/2019	56
10	14623	KIMIA MINING INVESTMENT SARL	PR	30/04/2019	09/08/2019	101	27/08/2019	18
11	14163	XIN HAO MINING SARL	PR	06/04/2018	18/05/2018	42	04/10/2018	139
12	14145	INTERFACE INNOVATIONS SARL	PR	16/05/2018	01/06/2018	16	10/09/2018	101
13	14731	SOCIETE ORIENTALE RESSOURCES CONGO SARL	PR	23/07/2019	23/08/2019	31	06/09/2019	14
14	14785	SOCIETE TANGANYIKA MINING SARL	PR	15/11/2019	16/12/2020	397	15/02/2021	61

Sur la période considérée du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 30 juin 2020 et selon les dates inscrites sur le cadastre minier, le délai moyen pour l'octroi des droits de recherche était de 190 jours. Nous rappelons que le Code Minier a prévu 20 jours pour l'instruction cadastrale et 30 jours pour l'approbation par le Ministre, ce qui signifie que la période totale de la demande jusqu'à la signature de l'arrêté d'octroi ne devrait pas dépasser 50 jours. Nous avons aussi constaté que les délais effectivement consommés pour l'octroi des droits de recherche pouvaient varier entre 8 jours et plus de 2 années comme présenté dans le tableau suivant :

N°	N° titre	Titulaire	Type	Date demande	Date Octroi	Délai (en jours)
1	14541	WIDAL MINING SARL	PR	27/02/2019	07/03/2019	8
2	14540	WIDAL MINING SARL	PR	27/02/2019	07/03/2019	8
3	14539	WIDAL MINING SARL	PR	27/02/2019	07/03/2019	8
4	14195	MUBALAMA KABANDA	PR	02/02/2018	22/02/2018	19
5	14383	COMMERCE GENERAL PHARMACIE HOPITAUX ET INDUSTRIES DU LUALABA	PR	23/01/2019	12/02/2019	20
6	14496	CONGO BANTU MINING SARL	PR	14/02/2019	11/03/2019	25
7	14377	STANVIC MINING SARL	PR	23/01/2019	20/02/2019	28
8	14294	GLOBAL TRADING COMMODITIES SARL	PR	18/04/2018	20/02/2019	307
9	14345	OLYMPIC EXPLORATION DRC SARL	PR	21/05/2018	26/03/2019	309
10	14345	OLYMPIC EXPLORATION DRC SARL	PR	21/05/2018	26/03/2019	309
11	14349	CIMENTERIE DE MAIKO	ARPC	26/06/2018	04/05/2020	678
12	14146	CARRIKA MINING SARL	ARPC	29/01/2018	28/09/2020	973

Par ailleurs, nous constatons que certaines demandes de titres de recherche introduites en 2019 restent toujours en cours de traitement jusqu'à ce jour comme présenté dans le tableau suivant :

N°	N° titre	Titulaire	Type	Date demande	Date Octroi
1	14809	COMPAGNIE MINIERE DE DILALA	ARPC	15/11/2019	
2	14786	SOCIETE AGRO-PASTORALE ET MINIERE DU KIVU	PR	18/09/2019	
3	14790	GOD MATEBWE AND SONS SARL	PR	19/09/2019	
4	14795	NIANGARA GOLD MINING SARL	PR	07/10/2019	
5	14802	NEK MINING SARL	PR	05/11/2019	
6	14803	NEK MINING SARL	PR	05/11/2019	
7	14804	AFRIQUE OR MINING SARL	PR	06/11/2019	
8	14814	DIESEL MINING&CONSULTANTS SARL	PR	28/11/2019	
9	14817	SOLEIL MINERALS SARL	PR	17/12/2019	
10	14820	CONGO GENERAL DEALERS SARL	PR	20/12/2019	
11	14821	CONGO GENERAL DEALERS SARL	PR	20/12/2019	

## Recommandation

La revue des délais pour l'octroi des titres miniers de recherche a relevé plusieurs faiblesses et non-conformité à la réglementation et aux meilleures pratiques ce qui ne permet pas d'assurer l'efficacité et la transparence dans l'instruction des demandes. Il est recommandé au CAMI de se conformer systématiquement aux délais réglementaires prévus par le Code Minier, notamment pour l'instruction cadastrale. Il est aussi recommandé à veiller que la notification de la décision du Ministre au requérant soit faite par le moyen le plus rapide et fiable comme prévu par la loi.

Il est à noter qu'à défaut d'inscription par le Cadastre Minier du Permis de Recherches octroyé ou du Permis de Recherches réputé octroyé dans le délai requis, le requérant ou son mandataire peut adresser au Cadastre Minier une demande d'inscription de son droit dans les soixante jours ouvrables à compter de l'expiration du délai imparti à l'Autorité de décision. Dans les cinq jours ouvrables à compter de la réception de la demande d'inscription, le Cadastre Minier est tenu de procéder à l'inscription du Permis de recherches et à la délivrance de ce titre minier.

## Commentaire du CAMI

### Du dépassement du délai d'instruction

Sur l'échantillon des droits miniers et de carrières de recherches repris ci-haut, le dépassement est constaté sur les 4 derniers dossiers, dont ceux de 2 ARPC pour des raisons d'expédition, de Kinshasa vers les Provinces pour décision par l'Autorité compétente.

Par contre, s'agissant des Permis de Recherches, ce dépassement est lié au non-respect du délai de décision par l'Autorité compétente à cause très souvent du changement des autorités politiques.

De manière générale l'instruction des demandes introduites dans la période sous revue a souffert du non-respect du délai en ce que :

- la révision du Code Minier n'avait accordé aucun moratoire et n'avait pas prévu des dispositions transitoires devant permettre aux demandeurs de se mettre en conformité par rapport à certaines dispositions impératives et à corriger également leurs demandes.
- ensuite, l'entrée en vigueur du Règlement Minier n'est intervenue que 3 mois après la promulgation de la Loi, soit au 08 juin 2018, entraînant ainsi un ralentissement considérable de les instructions cadastrale, technique et environnementale.

Il faut relever que pour pallier les difficultés d'application des dispositions nouvelles ou modifiées des Code et Règlement Miniers, une commission d'harmonisation avait été créée ayant réunis tous les services impliqués dans l'instruction des demandes des droits miniers et/ou de carrières et dont les travaux ont été sanctionnés par un PV.

## 6.7 Dépassements du nombre de carrés maximum pour certaines autorisations de recherche de carrières

### Constatation

L'Article 139 du Code Minier stipule que, « La superficie du périmètre faisant l'objet d'une Autorisation de Recherches des Produits de Carrières ne peut pas dépasser le maximum de quatre carrés ».

Nous avons relevé que cette limite a été dépassée pour certaines Autorisations de Recherches de Produits de Carrières (ARCP) octroyée en 2019 et 2020. La liste de ces ARCP est présentée dans le tableau suivant :

N°	N° titre	Titulaire	Type	Date demande	Date Octroi	Superficie en carrés
1	14146	CARRIKA MINING SARL	ARPC	29/01/2018	28/09/2020	5
2	14147	CARRIKA MINING SARL	ARPC	29/01/2018	28/09/2020	5
3	14148	CARRIKA MINING SARL	ARPC	29/01/2018	28/09/2020	5
4	14149	CARRIKA MINING SARL	ARPC	29/01/2018	28/09/2020	5
5	14150	CARRIKA MINING SARL	ARPC	29/01/2018	28/09/2020	5
6	14151	CARRIKA MINING SARL	ARPC	29/01/2018	28/09/2020	5
7	14152	CARRIKA MINING SARL	ARPC	29/01/2018	28/09/2020	5
8	14161	CARRIKA MINING SARL	ARPC	30/01/2018	28/09/2020	5
9	14162	CARRIKA MINING SARL	ARPC	30/01/2018	28/09/2020	5
10	14291	BULABA BUETU BIUMA SARL	ARPC	17/04/2018	17/06/2019	5

### Recommandation

Il est recommandé au CAMI de se conformer au nombre maximum de carrés prévu par le Code Minier pour les ARPC. Toute demande d'une ARCP contenant un nombre de carrés supérieur à 4 doit être jugée comme non-recevable.

### Commentaire de l'entité concernée

#### Du dépassement du nombre de carrés pour les ARPC

L'échantillon évoqué ci-haut reprend des demandes d'ARPC déposés sous le régime de la Loi du 11/07/2002 qui limitait à 5, le nombre de carrés à solliciter. Suivant le principe général de Droit suivant lequel la Loi ne rétroagit pas mais dispose pour l'avenir, les requérants desdites ARPC ne pouvaient pas se voir appliqués une Loi publiée postérieurement à leurs demandes.

### Commentaire additionnel de BDO

Selon les dispositions transitoires de l'Article 328 du Code Minier ; « les requérants qui ont des demandes d'octroi des droits miniers et/ou de carrières en instance à la date de la promulgation de la présente loi, sont tenus de les reformuler conformément aux dispositions du présent Code dans un délai de trois mois, à compter de son entrée en vigueur. On entend par demandes en instances, les demandes des droits miniers et de carrières déposées au Cadastre minier, en cours d'instruction cadastrale, technique et/ou environnementale ».

## 6.8 Frais de dépôt payés par le requérant pour un nombre de carrés inférieur à celui octroyé et capacité financière minimum insuffisante

### Constatation

Conformément à l'Article 67 du Règlement Minier, « *Le dépôt de toute demande d'octroi, d'extension, de renouvellement, ou d'acte administratif relatif à une sûreté, à une amodiation ou à une mutation d'un droit minier ou de carrières donne lieu au paiement, au titre de frais de dépôt, d'une taxe dont le taux est fixé par arrêté interministériel des Ministres ayant respectivement les Mines et les Finances dans leurs attributions, sur proposition du Cadastre Minier central* ».

L'Arrêté interministériel n° 0184/CAB.MIN/MINES/01/2017 et 080/CAB/MIN/FINANCES/2017 portant fixation des frais de dépôt à percevoir par le Cadastre minier a fixé les frais de demande d'octroi d'un PR à 1 000 USD par carré.

Nous avons constaté que dans le dossier de d'octroi du permis de recherche PR 14273, les frais de dépôt du dossier de la demande ont été acquittés sur la base de 6 carrés malgré que le requérant avait demandé et obtenu 10 carrés.

Par ailleurs, l'Article 58 du Code Minier stipule que « *Dans tous les cas, la capacité financière minimum ne peut être inférieure à cinquante fois le montant total des droits superficiels annuels payables pour la dernière année de la première période de la validité du Permis de Recherches sollicité. Les fonds représentant cette capacité sont versés dans un compte ouvert auprès d'une banque congolaise agréée et sont bloqués pendant toute la période de l'examen du dossier.* ».

Comme nous l'avons déjà noté auparavant, le justificatif du blocage du montant de la capacité financière n'existe pas dans tous les dossiers revus. Néanmoins, le CAMI obtient toujours du requérant un relevé bancaire daté du jour de la demande et affichant un solde qui couvre ladite capacité financière minimum qui équivaut à 1 800 USD par carré (1 800 \* 10 carrés). Nous avons constaté que dans le dossier de d'octroi du permis de recherche PR 14273, le solde du relevé bancaire était de 3 400 USD qui est inférieur à la capacité minimum de 18 000 USD.

### Recommandation

Il est recommandé au CAMI de s'assurer systématiquement de la conformité entre les frais de dépôt acquittés et la demande d'octroi. Tout frais de dépôt non acquittés ou acquittés de manière incomplète doivent être régularisés avant l'octroi de permis demandé.

Par ailleurs, le CAMI doit s'assurer d'une manière systématique que le requérant dispose de la capacité financière minimum telle que prévu dans l'Article 58 de Code Minier. Ce montant doit être bloqué dans un compte au nom du demandeur et dans une banque congolaise durant toute la période de l'instruction.

### Commentaire de l'entité concernée

Après vérification, il se dégage qu'une erreur de classement dans le dossier physique est intervenue entre le Permis de Recherches 14279 et 14273 octroyés à la même société, SAF MINING, et dont la première porte sur un périmètre de 6 carrés et le second sur 10 carrés.

### Commentaire additionnel de BDO

BDO demande la communication des preuves de versement des frais de dépôts et de la capacité financière minimum relatifs au PR 14273.

## 6.9 Incohérence entre le certificat de recherches et l'arrêté ministériel d'octroi du permis de recherches PR 14731

### Constatation

Conformément à l'Article 43 du Code Minier, « A la réception du dossier de demande avec avis cadastral et, le cas échéant, technique, environnemental et social favorables, l'autorité compétente prend et transmet sa décision d'octroi au Cadastre minier dans le délai de décision prescrit pour chaque type de demande de droit minier ou de carrières. Dans ce cas, le Cadastre Minier procède à l'inscription du droit accordé, à la notification de la décision d'octroi au requérant et à son affichage dans la salle déterminée par le Règlement Minier ».

Dans le dossier d'octroi du permis de recherche PR 14731, nous avons constaté que l'arrêté ministériel d'octroi daté du 23/08/2019 a porté sur 19 carrés alors que l'avis cadastral mentionne 310 carrés. A la suite de cet arrêté, le cadastre minier a notifié le requérant pour l'informer de la décision d'octroi le 06/09/2019 et a émis le certificat de recherche le 09/09/2019 portant sur 310 carrés, ce qui est non conforme à la décision d'octroi ministériel. Par ailleurs, nous avons aussi noté que les frais superficiaires ont été initialement acquittés pour 19 carrés avant d'être régularisés pour couvrir les 310 carrés.

Nous rappelons que selon les dispositions de l'Article 57 du Code Minier, le Permis de Recherches portant sur un Périmètre défini est octroyé ou refusé par le Ministre. Le certificat de recherche devient ainsi caduc s'il n'est pas en conformité avec la décision du Ministre.

### Recommandation

Il est recommandé au CAMI de s'assurer systématiquement de la conformité entre les l'arrêté ministériel d'octroi et l'avis cadastral notifié au Ministre pour approbation. En cas de divergence, le CAMI doit sans délai notifier le Ministre pour corriger l'arrêté ministériel. Le CAMI ne doit procéder à la liquidation des frais superficiaires et à l'émission du certificat de recherche alors que ces incohérences subsistent.

### Commentaire de l'entité concernée

La remarque du consultant est fondée et le CAMI a pris les dispositions pour corriger cette incohérence.

## 6.10 Absence du prix de cession dans les contrats de cession des titres miniers

### Constatation

Conformément à l'Article 375 du Règlement Minier, le dossier de la demande de cession doit comporter l'acte de cession notarié contenant le prix de transfert du droit et l'engagement du cessionnaire à assumer toutes les obligations du titulaire vis-vis de l'Etat qui découlent du droit de recherches ou d'exploitation.

Par ailleurs, l'Article 380 du Règlement Minier stipule que « *la notification au cédant et au cessionnaire de l'avis technique favorable par le Cadastre minier doit indiquer le montant dû au titre des droits d'enregistrement, équivalent en Francs Congolais à 1% du prix de la cession* ».

Nous avons constaté que tous les dossiers de cession sélectionnés pour revue, le contrat de cession du titre minier ne comporte pas le prix de cession ou ce prix est fixé à 1 USD. Cette situation n'est pas en conformité avec l'Article 375 sus indiqué et ne permet pas de s'assurer de l'exactitude et de l'exhaustivité des droits d'enregistrement liquidés et de l'impôt sur les plus-values de cession à la charge du cédant.

Il est à noter que la réglementation actuelle n'inclue pas de règle spécifique quant à la détermination du prix de cession, qui reste libre entre les parties aux contrats de cession. Cependant, l'article 253 du Code Minier stipule que si la cession se fait entre entités affiliées, le prix et les conditions de la cession doivent être au moins égaux à ceux qui se seraient appliqués à une cession en pleine concurrence.

### Recommandation

Il est recommandé au CAMI de s'assurer systématiquement que le dossier de la demande de cession comporte un acte de cession qui mentionne le prix réel convenu entre le cédant et le cessionnaire. Cette obligation est applicable à toutes les cessions approuvées après la promulgation du nouveau Code Minier en mars 2018. Tout dossier qui ne comporte pas ce document doit être jugé comme non recevable.

Le CAMI doit mettre en place les mécanismes de vérifications nécessaires pour mettre en place une vérification préliminaire de l'exactitude et de la cohérence du prix de cession qui est la base de calcul des frais d'enregistrement de la cession. Cette vérification peut en effet être implémentée en collaboration avec les autres services spécialisés et établissements publics sous la tutelle du ministère des mines. Elle aura pour objectif de détecter toute présomption de minoration du prix de cession.

En application de l'Article 380 bis du Règlement Minier, en cas de présomption de minoration du prix de cession, il est institué une commission composée des délégués des services ci-après : Direction des Mines, Direction de Géologie, CTCPM, CAMI et DGRAD. La commission a pour mission de vérifier le prix ayant fait l'objet de la cession et fait rapport au Ministre. Le Ministre procède, par appel d'offre au recrutement d'un Bureau d'Etudes au niveau national ou international qui déterminera la valeur réelle du gisement et des infrastructures.

### Commentaire de l'entité concernée

L'échantillon examiné concerne les dossiers déposés avant la révision de mars 2018 qui a introduit l'exigence de la mention du prix dans l'acte de cession.

La compétence de la vérification du prix de la cession incombe à la Direction Mines qui examine la capacité financière du cessionnaire et non au Cadastre Minier.

### Commentaire additionnel de BDO

L'échantillon examiné concerne certains dossiers déposés avant la révision du Code Minier de mars 2018 mais approuvés après la promulgation de cette révision. En application des dispositions transitoires et comme meilleures pratiques internationales, il est absolument recommandé d'exiger que le prix de cession soit divulgué par les parties au contrat de cession.

## 6.11 Absence des engagements de cession de 10% à l'Etat dans les dossiers d'octroi des permis d'exploitation

### Constatation

Selon l'Article 145 du Règlement Minier, « Toute demande du Permis d'Exploitation est établie sur un formulaire dûment rempli et signé par le requérant ou son mandataire en mines. Le formulaire de demande du Permis d'Exploitation est retiré au Cadastre Minier central ou provincial. Il comprend notamment la déclaration notariée de l'engagement de cession à l'Etat de 10% des parts ou actions du capital social qui sont libres de toutes charges et non diluables.

Par ailleurs, l'Article 159 du Règlement Minier stipule que, « Si, à l'expiration de la date limite indiquée dans la notification de la décision définitive d'octroi du Permis d'Exploitation, le requérant n'a pas payé le montant des droits superficiaires prorata temporis par carré pour la première année de validité du Permis d'Exploitation, conformément au dernier alinéa de l'article 47 du Code minier ou n'a pas procédé à la cession à l'Etat de 10% des parts ou actions du capital social de la société, le Permis d'Exploitation devient d'office caduc. ».

Nous avons constaté que dans tous les dossiers d'octroi de permis d'exploitation (PE), cet acte d'engagement de cession de 10% du capital du requérant à l'Etat n'existe pas. Nous notons aussi que ces dossiers ne comportent pas de justificatifs que 10% du capital social ont été effectivement cédés à l'Etat après la notification de l'octroi du titre minier.

### Recommandation

Il est recommandé de se conformer strictement aux dispositions des articles sus-indiqués en demandant d'une manière systématique la déclaration notariée de l'engagement de cession à l'Etat de 10% des parts ou actions du capital social qui sont libres de toutes charges et non diluable. A défaut de cet engagement, le dossier de la demande doit être jugé non-recevable. Par ailleurs, à défaut de la cession effective de 10% à l'Etat, le droit octroyé doit être déchu.

### Commentaire de l'entité concernée

#### 1. [De l'absence de l'acte d'engagement de cession de 10% des parts sociales à l'Etat](#)

Etant une condition de recevabilité pour la transformation des Permis de Recherches en droits miniers d'exploitation, les dossiers déposés au CAMI contiennent l'acte d'engagement. Seulement, notre système d'archivage ne classe pas ce document dans les dossiers physiques mais plutôt le range ensemble avec d'autres documents tels que les Plans environnementaux ou Etudes de faisabilité.

#### 2. [De la preuve de la cession effective des 10% des parts du capital social à l'Etat Congolais](#)

Malgré la note de service affichée à l'attention des opérateurs miniers concernant cette exigence, les sociétés requérantes ne déposent pas souvent le PV de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui constate l'incorporation de l'Etat dans le capital social. Elles évoquent le non-respect par l'Etat des dispositions de l'article 144 alinéa 2 du Règlement Minier. D'une manière générale, elles se contentent de prévoir dans leurs Statuts les 10% des parts du capital social à l'Etat Congolais pour se conformer tout de même à cette exigence légale en attendant de régulariser la procédure.

Il sied de préciser que le Cadastre Minier transmet régulièrement au Ministère du Portefeuille la liste à jour des titulaires des Permis d'Exploitation.

Fort heureusement, il a été récemment proposé la création d'un cadre permanent « Ministère des Mines-Ministère du Portefeuille-Conseil Supérieur du Portefeuille » pour un meilleur suivi de cette exigence légale de cession effective de 10% des parts du Capital social à l'Etat Congolais par les Entreprises minières.

## 6.12 Demandes de titres miniers non conformes aux exigences réglementaires

### Constatation

Le Règlement Minier a établi une liste de documents et informations qui doivent être inclus dans les demandes de droits miniers et de carrières.

Les listes de ces documents et informations sont prévues par :

- L'Article 97 du Règlement Minier pour les permis de recherche (PR) ;
- L'Article 145 du Règlement Minier pour les permis d'exploitation (PE) ;
- L'Article 191 du Règlement Minier pour les permis d'exploitation de rejet (PER) ;
- L'Article 207 du Règlement Minier pour les permis d'exploitation de petite mine (PEPM) ;
- L'Article 272 du Règlement Minier pour les autorisations de recherches des Produits de Carrières (ARPC) ;
- L'Article 301 du Règlement Minier pour les autorisations d'exploitation carrières temporaires (AECPT) ; et
- L'Article 319 du Règlement Minier pour les autorisations d'exploitation carrières permanentes (AECPP).

Par ailleurs, l'Article 375 du Règlement Minier établit la liste des documents et informations qui doivent être inclus dans les demandes de cession.

Nous avons noté que plusieurs documents et informations prévus par les articles sus-indiqués manquent dans les demandes de permis disponibles dans les dossiers d'attribution et dans les demandes de cessions qui nous ont été communiqués pour la revue. Le détail des documents et informations manquants pour chaque titre est présenté dans l'Annexe 1 du présent rapport.

Plus précisément, 16 dossiers de demande d'octroi de droits miniers et de carrières ne contenaient pas tous les documents nécessaires sur 70 dossiers communiqués pour la revue. Quant à la cession, tous les dossiers étaient incomplets.

Cette situation constitue un cas de non-conformité avec la législation en vigueur et relève des interrogations sur les contrôles effectués par les structures concernées pour s'assurer de la conformité des demandes reçues. L'évaluation des demandes d'octroi et de cession sur la base de dossiers incomplets pourrait être inadéquate ou erronée.

### Recommandation

Il est recommandé au CAMI d'établir des contrôles systématiques sur toutes les demandes de titre reçues. Les demandes ne contenant pas tous les documents et informations prévus par les articles sus-indiqués ne doivent pas être étudiés avant que le demandeur ne fournisse les documents ou informations manquants.

Le CAMI doit être en mesure de fournir rapidement ces documents soit en format physique, soit en format électronique.

### Commentaire de l'entité concernée

#### De l'absence des documents requis pour les demandes d'octroi et de cession

Les documents désignés comme manquant sur la liste d'échantillon en annexe existent au Cadastre Minier. Ce sont des éléments constitutifs de la recevabilité des demandes. Seulement, pour la plupart, ils sont rangés avec les documents complémentaires à la demande (Plans Environnementaux, Etudes de faisabilité, etc) et disponibles aux archives.

## 6.13 Mise en place d'un système de registre public des titres d'hydrocarbures

### Constatation

Suite à notre entretien avec le SGH, nous avons constaté que le registre des droits des hydrocarbures sur support digital est en cours d'élaboration et que le SGH réclame un appui logistique et financier pour la finalisation de ce registre. Nous comprenons aussi que l'Arrêté interministériel sur le paiement du droit administratif prévu par le Règlement d'Hydrocarbures pour accéder au registre des droits pétroliers n'est pas encore pris.

Le registre des droits pétroliers est jusqu'à ce jour tenu manuellement par le Secrétariat Général des Hydrocarbures. Néanmoins, il est publié sur le site de l'ITIE RDC<sup>1</sup>. Ce registre contient les informations suivantes :

- le nom de l'opérateur et son NIF ;
- le type de permis ;
- le type de contrat ;
- la date d'octroi ;
- la matière exploitée et
- la région d'extraction.

Ainsi, ce registre manque la date de la demande, la date de fin de validité et les coordonnées géographiques pour être conforme à la réglementation en vigueur et à l'Exigence 2.3 de la norme ITIE 2019.

### Recommandation

Il est recommandé d'accélérer le processus de préparation et de promulgation de l'Arrêté interministériel sur le paiement du droit administratif prévu par le Règlement d'Hydrocarbures.

Il est aussi recommandé au Secrétariat Général aux Hydrocarbures de publier le registre des droits d'hydrocarbures sur son site web. Ce registre doit au moins contenir les informations suivantes :

- le titulaire du permis et son NIF ;
- la date de la demande du permis ;
- la date d'octroi et la durée du permis ;
- le type d'hydrocarbures ; et
- les coordonnées géographiques.

Nous soulignons que la majorité de ces informations sont déjà disponibles dans le domaine public vu que le répertoire pétrolier est publié sur le site web de l'ITIE-RDC et que certains contrats pétroliers sont publiés sur le site web du ministère des hydrocarbures<sup>2</sup>.

### Commentaire du SGH

#### S'agissant de la tenue du registre des Droits des Hydrocarbures

Le SGH se réfère à la loi N° 67-416 du 23 septembre 1967 portant règlement minier qui en ses articles 32, 35,37, 38, 40,41 et 44 nous exige d'inscrire dans le registre B5 les éléments suivants :

- le titulaire du permis
- la date d'expiration du permis (Validité)
- la demande de renouvellement
- le refus de renouvellement
- la renonciation.

Le registre G16, qui est le registre des ZERE accordés prévoit aussi les rubriques obligatoires.

Ainsi, les date de demande, date de fin de validité doivent être lues dans l'intervalle validité qui reprend la date de signature du permis et la date de fin du CPP.

#### S'agissant des coordonnées géographiques

Le registre en votre possession et sur votre site fait toujours référence à l'arrêté d'octroi des droits d'hydrocarbures et reprend toutes les coordonnées géographiques ainsi que la localisation du bloc accordé.

Faisant allusion à la réglementation en vigueur, il sied de signaler que tous les CPP déjà accordés datent d'avant 2015 et sont tous, sans exception publiés avec toutes les informations y relatives qu'on peut retrouver dans le registre et que

<sup>1</sup> <https://www.itierdc.net/carte-de-la-rdc-cliuable/registre-petrolier/>

<sup>2</sup> <https://www.hydrocarbures.gouv.cd/?-Contrats->

de 2015 à ce jour, depuis l'avènement de la nouvelle loi aucun CPP n'a été signé avec la RDC et par conséquent, le SGH ne peut pas être évalué sur base de nouvelles exigences, car n'ayant pas encore signé un CPP qui s'inscrit dans la philosophie de la nouvelle loi qui nous permettra de prendre en compte toutes les observations pertinentes de l'ITIE et de compléter nos registres suivant les dispositions des articles 48 et 49 du Décret N° 16/010 du 19 avril 2016 portant règlement d'hydrocarbures.

#### S'agissant de l'arrêté interministériel

A ce jour, les différents services de l'Etat entre autres, Ministère des Hydrocarbures, Ministère des Finances sont à pieds d'œuvre pour soumettre le projet d'arrêté harmonisé à leurs Excellences.

Toutes les informations en rapport avec les CPP sont disponibles sur le site du Ministère et le SGH attend impatiemment lancer les appels d'offre des 19 blocs et à l'issu de ce processus, il actualisera ses registres et les mettra comme à l'accoutumé à attention du public.

## Annexes

### Annexe 1 - Liste des documents manquants dans les dossiers d'octroi / transferts

N°	N° titre	Type	Document manquant
<b>Dossiers d'octroi de droits miniers et de carrières</b>			
1	14822	PE	Une copie du Certificat de Recherches en cours de validité La preuve de paiement des frais de dépôt Avis de l'Instruction Technique Certificat environnemental Quittance de paiement des frais superficiaires
2	14823	PE	Copie certifiée conforme de l'Attestation Fiscale du requérant La preuve de paiement des frais de dépôt Avis de l'Instruction Technique Certificat environnemental Quittance de paiement des frais superficiaires
3	14784	PEPM	Les statuts de la société Déclaration du montant de la participation au capital social du requérant établie par des personnes de nationalité congolaise qui détiennent dans l'ensemble au moins 25% du capital social du requérant Copie certifiée conforme de l'Attestation Fiscale du requérant Une copie du Certificat de Recherches en cours de validité La preuve de paiement des frais de dépôt Certificat environnemental
4	14839	AACP	Une copie de l'Autorisation ou certificat de recherche en cours de validité Certificat environnemental
5	5162	PEPM	Avis de l'Instruction Cadastrale Avis de l'Instruction Technique Certificat environnemental Copie de la notification au requérant de la décision d'octroi
6	4402	PEPM	Formulaire de la demande dûment rempli et signé Les statuts de la société Déclaration notariée du montant de son capital social et de sa composition en parts sociales Déclaration du montant de la participation au capital social du requérant établie par des personnes de nationalité congolaise qui détiennent dans l'ensemble au moins 25% du capital social du requérant Une copie du Certificat de Recherches en cours de validité
7	14694	PEMP	Déclaration du montant de la participation au capital social du requérant établie par des personnes de nationalité congolaise qui détiennent dans l'ensemble au moins 25% du capital social du requérant Une copie du Certificat de Recherches en cours de validité La preuve de paiement des frais de dépôt Déclaration notariée du montant de son capital social et de sa composition en parts sociales

N°	N° titre	Type	Document manquant
8	14066	AACP	Certificat environnemental Une copie du Certificat de Recherches en cours de validité Avis de confirmation de recevabilité de la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier Avis de l'Instruction Technique Certificat environnemental
9	14065	AACP	Avis de l'Instruction Technique Certificat environnemental
10	12019	AACP	Avis de l'Instruction Technique Certificat environnemental Certificat d'exploitation de Carrières
11	14113	ARCP	Les statuts, l'inscription au registre de commerce et de crédit mobilier et la preuve de publication au Journal Officiel Quittance de paiement des frais superficiaires Certificat de recherche
12	2342	PE	Formulaire de la demande dûment rempli et signé Les statuts de la société Déclaration notariée de l'engagement de cession à l'Etat de 10% des parts ou actions du capital social qui sont libres de toutes charges et non diluables Une copie du Certificat de Recherches en cours de validité La preuve de paiement des frais de dépôt La société minière doit réserver au moins 10% de son capital social a des personnes physiques de nationalité congolaise Les statuts de la société
13	14189	PE	Déclaration notariée de l'engagement de cession à l'Etat de 10% des parts ou actions du capital social qui sont libres de toutes charges et non diluables La société minière doit réserver au moins 10% de son capital social a des personnes physiques de nationalité congolaise Une copie du Certificat de Recherches en cours de validité La preuve de paiement des frais de dépôt Avis de confirmation de recevabilité de la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier Certificat de recherche
14	12115	PE	Formulaire de la demande dûment rempli et signé Les statuts de la société Déclaration notariée de l'engagement de cession à l'Etat de 10% des parts ou actions du capital social qui sont libres de toutes charges et non diluables La société minière doit réserver au moins 10% de son capital social a des personnes physiques de nationalité congolaise La preuve de paiement des frais de dépôt Certificat environnemental
15	14762	ARPC	Attestation bancaire relative à la disponibilité des fonds propres et extrait de compte

N°	N° titre	Type	Document manquant
16	14627	PE	Déclaration notariée de l'engagement de cession à l'Etat de 10% des parts ou actions du capital social qui sont libres de toutes charges et non diluables La société minière doit réserver au moins 10% de son capital social a des personnes physiques de nationalité congolaise Avis de l'Instruction Technique Certificat environnemental
<b>Dossiers de cession des droits miniers et de carrières</b>			
1	12115	PR	Formulaire de la demande de cession dûment rempli et signé Les statuts de la société cessionnaire et ses affiliées. L'inscription du cessionnaire au registre de commerce et de crédit mobilier et la preuve de publication au Journal Officiel L'acte de cession notarié contenant le prix de transfert du droit et l'engagement du cessionnaire à assumer toutes les obligations du titulaire vis-vis de l'Etat qui découlent du droit de recherches ou d'exploitation La preuve de la capacité financière du cessionnaire La déclaration notariée de l'engagement de cession à l'Etat de 10% des parts ou actions du capital social (en cas de cession d'un titre minier d'exploitation) Déclaration du montant de la participation au capital social du cessionnaire établie par des personnes de nationalité congolaise qui détiennent dans l'ensemble au moins 10% du capital social du cessionnaire (en cas de cession d'un titre minier d'exploitation) Copie du récépissé ou de la quittance du paiement du frais de dépôt partiel afférent à l'instruction cadastrale de la demande Attestation bancaire relative à la disponibilité des fonds propres et extrait de compte Attestation de libération des obligations environnementales Décision d'approbation du transfert du droit par le Ministre Certificat de Recherche en cours de validité au 26/01/2018
2	14068	PR	Décision d'approbation du transfert du droit par le Ministre Copie de la notification au cédant et au cessionnaire
3	13725	PR	Copie du récépissé ou de la quittance du paiement du frais de dépôt partiel afférent à l'instruction cadastrale de la demande Décision d'approbation du transfert du droit par le Ministre Copie de la notification de l'arrêté au cédant et au cessionnaire
4	13781	PR	Copie du récépissé ou de la quittance du paiement du frais de dépôt partiel afférent à l'instruction cadastrale de la demande Attestation bancaire relative à la disponibilité des fonds propres et extrait de compte Décision d'approbation du transfert du droit par le Ministre Copie de la notification de l'arrêté au cédant et au cessionnaire
5	13727	PR	Copie du récépissé ou de la quittance du paiement du frais de dépôt partiel afférent à l'instruction cadastrale de la demande Décision d'approbation du transfert du droit par le Ministre Copie de la notification de l'arrêté au cédant et au cessionnaire
6	14276	PE	L'acte de cession notarié contenant le prix de transfert du droit et l'engagement du cessionnaire à assumer toutes les obligations du titulaire vis-vis de l'Etat qui découlent du droit de recherches ou d'exploitation La déclaration notariée de l'engagement de cession à l'Etat de 10% des parts ou actions du capital social (en cas de cession d'un titre minier d'exploitation)

N°	N° titre	Type	Document manquant
			Déclaration du montant de la participation au capital social du cessionnaire établie par des personnes de nationalité congolaise qui détiennent dans l'ensemble au moins 10% du capital social du cessionnaire (en cas de cession d'un titre minier d'exploitation) Copie du récépissé ou de la quittance du paiement du frais de dépôt partiel afférent à l'instruction cadastrale de la demande Récépissé de paiement des frais d'enregistrement de la cession (1% du prix de cession)

Annexe 2 - Fiche de vérification de la recevabilité de la demande (PR & ARPC)

**Cadastre Minier**



**FICHE DE VERIFICATION DE LA RECEVABILITE DE LA DEMANDE  
(PR & ARPC)**

- Formulaire bien rempli et signé
- Liste des coordonnées géographiques des sommets signée
- Extrait de la carte au 1/200.000
- Preuves de capacité financière : Attestation et extraits bancaires
- Preuve de paiement des frais de dépôt
- Mandataire en mines et carrières, si c'est une personne morale étrangère
  - Acte d'élection de domicile
  - Arrêté d'agrément
- Consentement écrit du Titulaire du Permis de Recherches  
*(Pour une demande d'ARPC en cas d'empêchement sur un PR)*

- Copie des statuts notariés
- Copie de l'id. Nat. Ou Immatriculation à l'étranger
- Copie de RCCM ou documents similaires
- Copie du numéro d'Identification Fiscal (NIF)

**N.B : le dossier est présenté en trois (3) exemplaires.**

**Décision du Guichet :**

LE DOSSIER EST RECEVABLE

LE DOSSIER EST IRRECEVABLE

Le Guichet

Date et Signature

Annexe 3 - Demande d'octroi de droit minier ou de carrières de recherches



REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

CADASTRE MINIER

DEMANDE D'OCTROI DE DROIT MINIER  
OU DE CARRIERES DE RECHERCHES

Art. 35 du Code Minier

F 01

<b>DEMANDE N°</b>	Bureau	Numero

I - TYPE DE DEMANDE							
<table border="1" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 15%;">Bureau</td> <td style="width: 25%;"></td> </tr> <tr> <td>Date dépôt</td> <td style="text-align: center;">/ /</td> </tr> <tr> <td>Heure dépôt</td> <td style="text-align: center;">: :</td> </tr> </table>	Bureau		Date dépôt	/ /	Heure dépôt	: :	<p style="text-align: right;">ARPC <input type="checkbox"/> PR <input type="checkbox"/></p> <p>Nbre carrés <input style="width: 100px;" type="text"/></p> <p>En lettres <input style="width: 150px;" type="text"/></p> <p>Province <input style="width: 150px;" type="text"/></p> <p>Territoire/Ville <input style="width: 150px;" type="text"/></p>
Bureau							
Date dépôt	/ /						
Heure dépôt	: :						

II - IDENTIFICATION DU REQUERANT	
Dénomination sociale	<input style="width: 95%;" type="text"/>
En sigle	<input style="width: 100%;" type="text"/>
Forme juridique	<input style="width: 100%;" type="text"/>
RCCM ou équivalent	<input style="width: 100%;" type="text"/>
N° d'Identification Fiscal	<input style="width: 100%;" type="text"/>
ID. NAT.	<input style="width: 100%;" type="text"/>
Adresse (Bapt., imm.)	<input style="width: 100%;" type="text"/>
Avenue (rue) / N°	<input style="width: 100%;" type="text"/>
Commune / Ville	<input style="width: 100%;" type="text"/>
Province	<input style="width: 100%;" type="text"/>
Tel 1	<input style="width: 100%;" type="text"/>
Tel 2	<input style="width: 100%;" type="text"/>
Fax	<input style="width: 100%;" type="text"/>
E-mail (courriel)	<input style="width: 100%;" type="text"/>
Boite postale	<input style="width: 100%;" type="text"/>

III- MANDATAIRE EN MINES	REPRESENTANT
Personne morale <input type="checkbox"/>	Personne physique <input type="checkbox"/>
Dénomination sociale	Nom
<input style="width: 95%;" type="text"/>	<input style="width: 95%;" type="text"/>
N° ID Nat	Prénom
<input style="width: 95%;" type="text"/>	<input style="width: 95%;" type="text"/>
RCCM	Qualité
<input style="width: 95%;" type="text"/>	<input style="width: 95%;" type="text"/>
	N° CI ou passeport
	<input style="width: 95%;" type="text"/>

(\*) Réservé au mandataire en mines et carrières

N° Arrêté		Date de fin de validité	
Date d'émission			
N° d'Identification Fiscal			

RESERVE AU CADASTRE MINIER

Site web: [www.cami.cd](http://www.cami.cd)

Email: [info@cami.cd](mailto:info@cami.cd)

DEMANDE D'OCTROI DE DROIT MINIER OU DE CARRIERES DE RECHERCHES

Verso **F.01**

Siège social ou Domicile		Contacts	
Adresse (Bapt., imm.)		Tel 1	
Avenue (rue) / N°		Tel 2	
Commune / Ville		Fax	
Province		E-mail (courriel)	
		Boite postale	

IV - SUBSTANCE(S)			
Substance Principale	Substances associées		

V - IDENTIFICATION DES SOCIETES AFFILIEES (Voir liste en annexe)					
Nombre total de sociétés (Demandeurs et affiliés)		Nombre total de Permis			

VI - REFERENCES DES DROITS déjà détenus par le demandeur et ses affiliés (Voir détails en annexe)				
Nombre total de Permis (Demandeurs et affiliés)		Nombre de carrés		Superficie totale (Km <sup>2</sup> )

Fait en trois exemplaires à \_\_\_\_\_, le / /

Attention : cette date doit être celle du dépôt au Cadastre Minier

Signature du	Mandataire en mines et Carrières	Signature du préposé du Cadastre Minier
	Représentant	

\*\*\* Réserve au Cadastre Minier \*\*\*

<input type="checkbox"/> Preuves de paiement Frais de dépôt <input type="checkbox"/> Liste, signée et datée, des Coordonnées géographiques des sommets <input type="checkbox"/> Mandataire en Mines et Carrières, si personne étrangère <input type="checkbox"/> Acte d'élection de domicile <input type="checkbox"/> Arrêté d'agrément	<input type="checkbox"/> Preuves de Capacité Financière <input type="checkbox"/> Attestation et Extrait Bancaire <input type="checkbox"/> Extrait de la Carte au 1/200000° Datum : WGS 84
<input type="checkbox"/> Copie des Statuts notariés <input type="checkbox"/> Copie de l'Id. Nat. Ou Immatriculation étrangère <input type="checkbox"/> Copie de RCCM ou documents similaires <input type="checkbox"/> Copie du numéro d'Identification Fiscal <input type="checkbox"/> Consentement écrit du Titulaire du Permis de Recherches (Pour une demande d'ARPC en cas d'empiètement sur un PR)	

Annexe 4 - Déclaration de transfert de droit minier



REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

CADASTRE MINIER

DECLARATION DE TRANSFERT DE DROITS MINIER

Articles 83, 342 et 588 du Règlement Minier du 27 mars 2003

F 13

Bureau	Numéro

I - TYPE DE DECLARATION

PE. <input type="checkbox"/>	PER <input type="checkbox"/>	PEPM <input type="checkbox"/>	PR <input type="checkbox"/>	ARPC <input type="checkbox"/>	AECP <input type="checkbox"/>	AECT <input type="checkbox"/>	
Bureau <input type="text"/> Date dépôt <input type="text"/> / <input type="text"/> / <input type="text"/> Heure dépôt <input type="text"/> : <input type="text"/> : <input type="text"/>		N° Permis/Autorisation <input type="text"/> N° Arrêté Octroi <input type="text"/> Date Octroi <input type="text"/> Province <input type="text"/> District <input type="text"/> Territoire <input type="text"/>					
<input type="checkbox"/> A AMODIATION							
<input type="checkbox"/> B CONTRAT D'OPTION							
<input type="checkbox"/> C HYPOTHEQUE							
<input type="checkbox"/> D TRANSMISSION							
<input type="checkbox"/> E CESSION							
			<input type="checkbox"/> Totale				
			<input type="checkbox"/> Partielle		<input type="text"/>		Carrés (Cfr liste de coordonnées)

II - IDENTIFICATION DU TITULAIRE

Dénomination sociale	<input type="text"/>
En sigle	<input type="text"/>
Forme juridique	<input type="text"/>
RCCM ou équivalent	<input type="text"/>
N° d'Identification Fiscale	<input type="text"/>
ID. NAT.	<input type="text"/>

III - IDENTIFICATION DU DECLARANT

Mandataire en mines <input type="checkbox"/>	Titulaire <input type="checkbox"/>	ou Bénéficiaire (Sauf Option) <input type="checkbox"/>
Représentant <input type="checkbox"/>		
Personne morale <input type="checkbox"/>		Personne physique <input type="checkbox"/>
Dénomination sociale	<input type="text"/>	Nom <input type="text"/>
	<input type="text"/>	Prénom <input type="text"/>
N° ID Nat	<input type="text"/>	N° CI ou passeport <input type="text"/>
NRC	<input type="text"/>	<input type="text"/>
N° Arrêté *	<input type="text"/>	Date d'émission * <input type="text"/>
Nom de la société (si mandataire ou représentant) <input type="text"/>		

Siège social ou Domicile		Contacts	
Adresse (Bapt., imm.)	<input type="text"/>	Tel 1	<input type="text"/>
Avenue (rue) / N°	<input type="text"/>	Tel 2	<input type="text"/>
Commune / Ville	<input type="text"/>	Fax	<input type="text"/>
Province	<input type="text"/>	E-mail (courriel)	<input type="text"/>
		Boite postale	<input type="text"/>

RESERVE AU CADASTRE MINIER

Site web: [www.cami.cd](http://www.cami.cd)

Email: [info@caml.cd](mailto:info@caml.cd)

DECLARATION DE TRANSFERT DE DROITS MINIER

Verso E.13

IV - IDENTIFICATION DU BENEFICIAIRE	
<b>PERSONNE MORALE</b> <input type="checkbox"/> Dénomination sociale _____ N° ID Nat ou Immatriculation à l'étranger _____ Forme juridique _____	<b>PERSONNE PHYSIQUE</b> <input type="checkbox"/> Nom _____ Prénom _____ N° CI ou Passeport _____ Date de naissance _____ Lieu de naissance _____

NRC ou équivalent	_____
N° d'Impôt	_____

Siège social ou Domicile		Contacts	
Avenue (rue)	_____	N°	_____
Ville / Village	_____	Tel	_____
Commune / Territoire	_____	Fax	_____
District	_____	e-mail (courriel)	_____
Province	_____	Boite postale	_____

V - REFERENCES DES DROITS déjà détenus par le demandeur et ses affiliés			
Nombre total de Permis (Demandeurs et affiliés)	_____	Nombre de carrés	_____
		Superficie totale	_____

Voir liste en annexe

Identification des Sociétés affiliées			
1	_____	%	_____
2	_____	%	_____
3	_____	%	_____
4	_____	%	_____
5	_____	%	_____
6	_____	%	_____
7	_____	%	_____
8	_____	%	_____
9	_____	%	_____
10	_____	%	_____

Fait en deux exemplaires à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_

Attention : cette date doit être celle du dépôt au Cadastre Minier

Signature du	Demandeur	Signature du préposé du Cadastre Minier
	Mandataire en mines / Carrières	
	Représentant	

\*\*\* Réserve au Cadastre Minier \*\*\*

<input type="checkbox"/> Preuves de paiement Frais de dépôt <input type="checkbox"/> Listes, signées et datée, des Coordonnées géographiques des sommets des périmètres retenu et cédés. <input type="checkbox"/> Mandataires en Mines et Carrières, si personne étrangère <input type="checkbox"/> Acte d'élection de domicile <input type="checkbox"/> Arrêté d'agrément <input type="checkbox"/> Copie Notification n° d'impôt	<input type="checkbox"/> Preuves de Capacité Financière <input type="checkbox"/> Attestation et Extrait Bancaire <input type="checkbox"/> Extrait de la Carte de Retombe au 1/200000° <input type="checkbox"/> Contrat <input type="checkbox"/> Acte d'engagement de cession de 10%
<input type="checkbox"/> Copie notariée des Statuts ou Arrêté d'agrément <input type="checkbox"/> Copie de l'Id. Nat. Ou Immatriculation étrangère <input type="checkbox"/> Copie de RCCM ou documents similaires	

Annexe 5 - Demande d'octroi de droits miniers et de carrières de recherches



REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

CADASTRE MINIER

DEMANDE D'OCTROI DE DROITS MINIER ET DE CARRIERES D'EXPLOITATION

Art. 69, 91, 103, 151 du Code Minier ; Art. 145, 191, 207, 305, 322 du Règlement Minier

F 05

<b>DEMANDE N°</b>	Bureau	Numero

<b>I - TYPE DE DEMANDE</b>							
PE <input type="checkbox"/> PEPM <input type="checkbox"/> PER <input type="checkbox"/> AECT <input type="checkbox"/> AACP <input type="checkbox"/>							
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 150px;">Bureau</td> <td style="width: 100px;"></td> </tr> <tr> <td>Date dépôt</td> <td style="text-align: center;">/ /</td> </tr> <tr> <td>Heure dépôt</td> <td style="text-align: center;">: :</td> </tr> </table>	Bureau		Date dépôt	/ /	Heure dépôt	: :	Nbre carrés En lettres Nom gisement Province Territoire
Bureau							
Date dépôt	/ /						
Heure dépôt	: :						

<b>DROIT INITIAL</b>	
PR <input type="checkbox"/> ARPC <input type="checkbox"/> PE <input type="checkbox"/> PEPM <input type="checkbox"/> ZEA <input type="checkbox"/>	
	N° du droit Type de droit Nombre de carrés N° décision d'octroi Date octroi / fin

<b>II - IDENTIFICATION DU DEMANDEUR</b>	
Dénomination sociale	
En sigle	
Forme juridique	

RCCM ou équivalent	
N° d'identification Fiscal	
ID. NAT.	

Adresse (Bapt., imm.)	Tel 1
Avenue (rue) / N°	Tel 2
Commune / Ville	Fax
Province	E-mail (courriel)
	Boîte postale

Siège d'exploitation		Contacts	
Adresse (Bapt., imm.)		Tel 1	
		Tel 2	
Avenue (rue) / N°		Fax	
Commune / Ville		e-mail (courriel)	
Province		Boîte postale	

<b>III - SUBSTANCE(S)</b>			
Substance Principale		Substances associées	
Carr*	Min*		

RESERVE AU CADASTRE MINIER

Site web: [www.cami.cd](http://www.cami.cd)

Email: [info@cami.cd](mailto:info@cami.cd)

DEMANDE D'OCTROI DE DROITS MINIER ET DE CARRIERES D'EXPLOITATION

Verso F 05

III- MANDATAIRE EN MINES		REPRESENTANT	
<input type="checkbox"/> <b>Personne morale</b>		<input type="checkbox"/> <b>Personne physique</b>	
Dénomination sociale		Nom	
		Prénom	
N° ID Nat		Qualité	
RCCM		N° CI ou passeport	

(\*) Réservé au mandataire en mines et carrières

N° Arrêté		Date de fin de validité	
Date d'émission			
N° d'Identification Fiscal			

Fait en trois exemplaires à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_

Attention : cette date doit être celle du dépôt au Cadastre Minier

Signature du	Demandeur	Signature du préposé du Cadastre Minier
	Mandataire en mines / Carrières	
	Représentant	

\*\*\* Réservé au Cadastre Minier \*\*\*

<input type="checkbox"/> Preuves de paiement Frais de dépôt <input type="checkbox"/> Liste, signée et datée, des Coordonnées géographiques des sommets <input type="checkbox"/> Mandataires en Mines et Carrières, si personne étrangère <input type="checkbox"/> Acte d'élection de domicile <input type="checkbox"/> Arrêté d'agrément <input type="checkbox"/> Copie Notification n° d'impôt	<input type="checkbox"/> Etude de faisabilité, <input type="checkbox"/> Plan d'encadrement technique des travaux <input type="checkbox"/> Plan de financement des travaux <input type="checkbox"/> Extrait de la Carte de Retombe au 1/200000° Datum : WGS 84 <input type="checkbox"/> Preuve de la Capacité Financière <input type="checkbox"/> EIES et PGEPS
<input type="checkbox"/> Copie notariée des Statuts ou Arrêté d'agrément <input type="checkbox"/> Copie de l'Id. Nat. <input type="checkbox"/> Copie du RCCM	<input type="checkbox"/> Copie du N° d'Identification Fiscal <input type="checkbox"/> Déclaration d'engagement de cession de 10% à l'Etat <input type="checkbox"/> Plan de développement durable

Carr\* : ARPC en Carrières    Min\* : ARPC en Mines

## Annexe 6 - Grille d'évaluation PR

Référence Légale	Contrôle	Test	Document à vérifier	Commentaires
<i>Permis de Recherche (Titre IV/Chap 1er;de l'octroi du permis de recherches)</i>				
Art 95 du Règlement Minier	Les limitations des périmètres sont-elles respectées conformément aux dispositions de l'article 53 du Code Minier ?	<ul style="list-style-type: none"> <li>. La superficie du périmètre du permis de recherche ne peut excéder un maximum de 471 carrés.</li> <li>. La superficie couverte par l'ensemble de tous les périmètres qui font l'objet des permis de recherches détenus par le titulaire et ses sociétés affiliées ne peut excéder 23.542 carrés.</li> </ul>		
		<p>Le dossier de demande est établi et déposé en 3 exemplaires, constitué chacun des pièces suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. Un formulaire retiré au guichet du Cadastre minier, dûment rempli et signé ;</li> <li>. Les statuts, l'inscription au registre de commerce et de crédit mobilier et la preuve de publication au Journal Officiel</li> <li>. Les renseignements sur l'identité fiscale</li> </ul>		
Art 97 Règlement Minier	Est-ce que la procédure d'établissement de la demande d'octroi du permis de recherches a été respectée ?	<ul style="list-style-type: none"> <li>. La qualité et le pouvoir de la personne habilitée à engager la personne morale et l'identité de son mandataire si la demande est introduite par ce dernier</li> <li>. L'adresse du siège social de la personne morale, ainsi que tous les changements ultérieurs</li> <li>. Le type de droit minier/carrière demandé</li> <li>. L'indication des substances minérales</li> <li>. L'emplacement géographique du périmètre sollicité</li> <li>. Le nombre de carrés constituant la superficie du périmètre requis</li> <li>. L'identité des sociétés affiliés du requérant</li> <li>. La nature, le nombre et la superficie des périmètres de droit minier/carrières déjà détenus par le requérant et ses sociétés affiliées</li> <li>. La preuve de la capacité financière du requérant</li> <li>. Une carte a l'échelle 1/200.000 sur laquelle la situation géographique du périmètre demandé est indiqué</li> <li>. Un CV d'au moins un géologue, membre d'un bureau d'études géologiques agréé.</li> </ul>	Dossier de la demande	
Art 98 Règlement Minier	S'assurer que les frais de dépôt ont été payés et annexés à la demande	Au moment de dépôt de la demande, le requérant paye des frais de dépôt contre délivrance d'un récépissé. Une copie dudit récépissé est jointe à la demande.	Copie de récépissé de paiement des frais de dépôt	

Référence Légale	Contrôle	Test	Document à vérifier	Commentaires
Art 99 Règlement Minier + Art 58 Code Minier	Est-ce que la preuve de la capacité financière et technique sont jointes à la demande d'octroi ?	<ul style="list-style-type: none"> <li>. Selon l'article 99 du Règlement, le requérant joint à sa demande les originaux de l'attestation bancaire et extrait de compte.</li> <li>. Selon l'article 58 du Code Minier, dans tous les cas, la capacité financière minimum ne peut être inférieure à 50 fois le montant total des droits superficiels annuels payables pour la dernière année de la 1ère période de validité du permis sollicité. Ces fonds sont versés dans un compte ouvert auprès d'une banque congolaise agréée et sont bloqués pendant toute la période de l'examen du dossier</li> <li>. Selon l'article 99 dudit règlement, un CV du géologue agréé doit être joint à la demande</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>. Attestation bancaire relative à la disponibilité des fonds propres et extrait de compte</li> <li>. Justification du blocage du montant prévu représentant la capacité financière minimum</li> <li>. CV du géologue chargé du programme minier de recherches</li> </ul>	
Art 102 Règlement Minier	Est-ce que l'instruction cadastrale a été déterminée conformément à la réglementation ?	<p>A cette étape, le Cadastre Minier vérifie que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. Le périmètre est composé de carrés uniformes et indivisibles conformes au quadrillage cadastral du territoire National</li> <li>. Le périmètre a la forme d'un polygone composé de carrés entiers contigus</li> <li>. Le polygone ne referme pas de terrains qui ne font pas partie du périmètre.</li> <li>. Le périmètre est considéré disponible si les carrés qui le composent n'empiètent ni sur une zone interdite, ni sur une aire protégée, ni sur une zone d'exploitation artisanale et ne font pas partie d'un périmètre faisant l'objet : <ul style="list-style-type: none"> <li>. D'un droit minier/carrières déjà établi autre qu'une autorisation de recherches des carrières ou une autorisation d'exploitation de carrières temporaire</li> <li>. D'une demande de droit minier/carrières inscrite antérieurement qui a reçu un avis cadastral favorable.</li> </ul> </li> </ul>	Avis Cadastral	
Art 104 Règlement Minier	Est . Ce que l'étape de la notification de l'avis Cadastral est procédé conformément à la législation?	<ul style="list-style-type: none"> <li>. Le Cadastre Minier Central émet l'avis cadastral et le transmet au Ministre avec une copie du dossier et un projet d'arrêté y afférent.</li> <li>. Le Cadastre Minier Central et Provincial affiche l'avis dans leurs salles de consultations publique et l'inscrivent sur la fiche technique de la demande.</li> <li>. Le Cadastre minier notifie l'avis au requérant sans frais par le moyen le plus rapide et le plus fiable.</li> <li>. Le Cadastre Minier Central remplace le report à titre indicatif par un report provisoire sur la carte de retombes minières.</li> </ul>	Avis cadastral	
Art 105 Règlement Minier	La décision d'octroi ou refus est . Elle établie conformément a la réglementation?	Dans un délai de 30 jrs ouvrables a daté de la réception du dossier de la demande lui transmis par le Cadastre, le Ministre transmet au Cadastre l'arrêté d'octroi. A défaut de décision d'octroi à l'expiration du délai imparti, le permis de recherches est réputé octroyé.	Arrêté d'octroi	
Art 107 Règlement Minier	Le cadastre a notifié . Il la décision d'octroi ou refus au requérant?	<p>Le Cadastre notifie la décision d'octroi ou refus au requérant sans frais par le moyen le plus rapide et le plus fiable et procédé a l'affichage de la décision dans la salle de consultation publique.</p> <p>La notification d'octroi indique le montant à payer par le requérant a titre des droits superficiels annuels par carré pour la 1ere année de la validité du permis ainsi que la date limite pour ce paiement.</p>	Copie de la notification aux requérants	
Art 108 Règlement Minier	Est-ce que la procédure de paiement a été respectée ?	Lors du paiement des frais superficiels, le Cadastre délivre au requérant une quittance ou récépissé indiquant son nom, la date et le montant, la mention de paiement es inscrite par le Cadastre au registre des droits superficiels annuels par carré,	Quittance de paiement (ou décharge par le requérant)	

Référence Légale	Contrôle	Test	Document à vérifier	Commentaires
Art 109 Règlement Minier	Est-ce le certificat de recherches a été délivré au requérant conformément a la réglementation ?	<p>Sur la présentation du récépissé par le requérant, le Cadastre lui délivre un certificat de recherche indiquant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. Le code du permis de recherches</li> <li>. L'identité complété du titulaire</li> <li>. La localisation administrative du périmètre</li> <li>. Les coordonnées géographiques des sommets du périmètre et le nombre de carré y compris</li> <li>. La durée de validité du permis</li> <li>. Les références de l'arrêté d'octroi</li> <li>. Les substance minérales</li> <li>. Les noms et signatures du responsable du Cadastre</li> <li>. Une case pour l'insertion de la date de certification de commencement des travaux de recherches.</li> </ul> <p>Lors de la délivrance le Cadastre procède a :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. Convertir de provisoire en définitif l'inscription du permis au registre des droits octroyés</li> <li>. Changer de provisoire en définitif, le report du périmètre sur la carte de retombes minières</li> </ul>	Copie Certificat de recherches	

## Annexe 7 - Grille d'évaluation PE

Référence Légale	Contrôle	Test	Document à vérifier	Commentaires
Art 144 Règlement Minier	Est-ce que la participation de l'Etat (10% capital social) est réservée selon la législation ?	<p>Une déclaration notariée de cession de 10% du capital social de la société représenté par des parts ou actions, libre de toutes charges et non diluables établie par les personnes légalement compétentes de la société, cet acte d'engagement précise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. La dénomination sociale de la sté</li> <li>. Les statuts de la sté</li> <li>. La forme et la valeur des parts de son capital social au moment de la déclaration notariée</li> <li>. Le nbre et valeur totale des parts sociales de la personne morale prévus immédiatement après la cession de 10% à l'Etat</li> <li>. La forme, les affectations, le nombre et la valeur.</li> </ul> <p>La partie finale de l'acte d'engagement comprend une requête tentant à demander à l'Etat d'apporter les précisions sûres :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. La personne publique qui va acquérir les parts</li> <li>. La date de la 1ère rencontre sur la question de cession</li> <li>. Les personnes physiques mandatées par l'Etat ont cette rencontre.</li> </ul>	Déclaration notariée de l'engagement de cession	
Art 144 Règlement Minier	Est-ce qu'une vérification des données renseignées a l'acte d'engagement a été établie ?	La déclaration d'engagement fait l'objet d'une instruction technique dont la Direction des Mines vérifie la sincérité des données renseignées aux points c a f de l'acte	Instruction Technique de la Déclaration notariée de l'engagement de cession	
Art 144 bis Règlement Minier	Est-ce que la participation des personnes physiques de nationalité au capital social est réservée ?	La société minière doit réserver au moins 10% de son capital social a des personnes physiques de nationalité congolaise	Les statuts de la société	

Référence Légale	Contrôle	Test	Document à vérifier	Commentaires
Art 145 Règlement Minier	Est-ce que la procédure de l'établissement de la demande d'octroi a été respectée ?	<p>Le formulaire de demande est retiré du cadastre Minier et qui comprend :</p> <p>*)Pour les requérants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. La raison ou dénomination sociale</li> <li>. D'identification nationale</li> <li>. Le siège social ou d'exploitation</li> <li>. Le n° d'immatriculation au Registre de commerce et de Crédit mobilier et le N° d'identifiant fiscal</li> <li>. Les coordonnées du représentant telles que le n° de téléphonée n° de fax et l'adresse mail</li> <li>. La nature du périmètre d'exploitation proposé ainsi que le nombre des carrés y compris</li> <li>. Les références du permis de recherches du requérant établi sur le périmètre pour lequel le permis d'exploitation est demandé</li> <li>. Le % des parts du capital social libres de toutes charges et non diluables a céder à l'Etat</li> <li>. L'identité complété des personnes physiques de nationalité congolaise et le pourcentage du capital social détenu par elles</li> <li>. Identification de toutes les sociétés affiliées du requérant</li> <li>. Le nbre et l'identification des permis d'exploitation détenus par le requérant et ses sociétés affiliées et la superficie totale qui en fait objet.</li> </ul> <p>Au formulaire de la demande sont jointes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. Les statuts de la société</li> <li>. L'acte de nomination de son représentant dans le cas où il n'est pas désigné dans les statuts</li> <li>. Une carte à l'échelle 1/200000 sur laquelle la situation géographique du périmètre demandé est indiquée</li> <li>. Les documents prévus aux articles 23 bis, 69 alinéa 2 et 71 du Code minier</li> <li>. La déclaration notariée de l'engagement de cession à l'Etat 10% du capital social</li> <li>. Une copie de la quittance du paiement des frais de dépôt partiel afférent à l'instruction environnementale de la demande.</li> </ul>	Dossier et Formulaire de la demande	
Article 23 bis du Code Minier	Est-ce que la procédure de l'établissement de la demande d'octroi a été respectée ?	<p>Les personnes morales désireuses d'investir dans le secteur minier sont tenues de fournir les documents ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. L'attestation fiscale ou l'équivalent, en cours de validité délivrée par l'Institution compétente du pays d'origine du requérant ;</li> <li>. L'attestation de bonne vie et mœurs et l'extrait du casier judiciaire en cours de validité pour les associés de la personne morale, délivrés par les autorités compétentes du pays d'origine ;</li> <li>. L'engagement écrit de déclarer en République Démocratique du Congo les profits et revenus réalisés</li> </ul>	Dossier et Formulaire de la demande	

Référence Légale	Contrôle	Test	Document à vérifier	Commentaires
Article 69 du Code Minier	Est-ce que la procédure de l'établissement de la demande d'octroi a été respectée ?	<p>Il est joint à la demande les documents ci-après :</p> <p>a) une copie du Certificat de Recherches en cours de validité ;</p> <p>b) le rapport sur le résultat de recherches en ce qui concerne la nature, la qualité, le volume et la situation géographique de la ressource minérale identifiée ;</p> <p>c) l'étude de faisabilité de l'exploitation du gisement ;</p> <p>d) le plan d'encadrement technique des travaux de développement, de construction et d'exploitation de la mine ;</p> <p>e) l'EIES et le PGES pour le projet ;</p> <p>f) le rapport sur les consultations avec les communautés locales et leurs représentants en application notamment des dispositions de la loi portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement ;</p> <p>g) le plan pour la contribution du projet au développement des communautés environnantes ;</p> <p>h) le plan de financement avec identification des sources de financement visées ;</p> <p>i) la preuve de paiement des frais de dépôt.</p>	Dossier et Formulaire de la demande	
Art 146,147 et 148 Règlement Minier	Est-ce que la recevabilité des éléments de la demande concernant les aspects environnementaux et sociales a été confirmée conformément au règlement minier ?	<p>. Au plus tard le jour ouvrable suivant celui de dépôt de la demande(recevable), le Cadastre transmet à la Direction chargée de la protection de l'environnement minier les documents joints à la demande pour la confirmation de leur recevabilité et la détermination des frais de dépôt afférant à l'instruction environnementale tels que:</p> <p>*)L'EIE et le PGEP pour le projet</p> <p>*)Le rapport sur les consultations avec les autorités des entités administratives locales et les représentants de communautés environnantes</p> <p>*)Le plan pour contribution du projet au développement des communautés environnantes.</p> <p>. Au délai de 5jrs ouvrables suivant la réception de ces éléments, la Direction chargée de la protection de l'environnement vérifie :</p> <p>*)La recevabilité de la demande, qui consiste à s'assurer que l'EIE et PGEP sont certifiés et conformes à la directive sur l'étude d'impact de l'environnement.</p> <p>*)Le paiement effectif des frais.</p> <p>. A l'issue de la confirmation, la Direction chargée de la protection de l'environnement transmet au Cadastre son avis de confirmation ou non confirmation</p>	Certificat environnemental	

Référence Légale	Contrôle	Test	Document à vérifier	Commentaires
Art 149 et 150 Règlement Minier	Est-ce que l'instruction cadastrale a été procédée conformément à la législation ?	<p>Dans un délai de <b>10 jours</b>, le cadastre vérifie si :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. Le périmètre est constitué de carrés uniformes et indivisibles conformes au quadrillage cadastral du territoire national</li> <li>. Le périmètre a la forme d'un polygone composé de carrés entiers contigus et le polygone ne referme pas de terrains ne faisant pas partie du périmètre</li> <li>. Le requérant est le titulaire du ou des permis de recherches en cours de validité dont le périmètre de recherche comprend le périmètre demandé</li> <li>. Le requérant est éligible à obtenir le permis d'exploitation</li> <li>. L'octroi du permis n' a pas pour effet le dépassement des limites relatives à ala superficie ou au nombre de permis d'exploitation.</li> </ul> <p>Le Cadastre notifie son avis au requérant par le moyen le plus rapide et le plus fiable et procédé à son affichage dans la salle de consultation publique et l'inscrit sur la fiche technique de la demande.</p> <p>En cas d'avis favorable et dans un délai de 5 jrs ouvrables suivant la date de l'avis, le Cadastre transmet au Ministre un projet d'arrêté portant octroi de permis d'exploitation.</p> <p>En cas d'avis défavorable le Cadastre transmet au Ministre un projet d'arrêté portant refus d'octroi(Tout refus doit être motivé)</p>	. Avis de l'instruction Cadastrale	
Art 152 Règlement Minier	Est-ce que l'instruction technique a été procédée conformément à la législation ?	<p>Lors de l'instruction technique, la Direction des Mines vérifie si:</p> <p>*) Les conditions d'octroi prévues aux literas a et b de l'article 71 du Code Minier sont remplies(Etude de faisabilité accompagnée d'un plan d'encadrement technique plan de financement des travaux plan de réhabilitation su site a sa fermeture les justifications de leur disponibilité probable)</p> <p>*) déposer un acte d'engagement, de traiter et transformer les substances sur le territoire Congolais.</p> <p>Dans un délai de 60 jours de la réception du dossier, La Direction Des Mines transmet son avis technique au Cadastre.</p> <p>Dans un délai de 5 jours ouvrables à compter de la réception de l'avis technique ,le Cadastre le notifie au requérant par le moyen le plus rapide et fiable et procédé à son affichage dans la salle de consultation publique et celle du cadastre provincial ainsni qu'a son inscription sur la fiche technique de la demande</p>	Avis de l'instruction Technique	
Art 153 Règlement Minier	Est-ce que l'instruction environnementale a été procédée conformément à la législation ?	Le cadastre Minier transmet au Ministre un projet d'arrêté accompagné des avis cadastral, technique et du certificat environnemental, pour décision dans un délai de 5jrs ouvrables à compter de la réception du certificat	Certificat environnemental	

Référence Légale	Contrôle	Test	Document à vérifier	Commentaires
Art 156 Règlement Minier	Est-ce que le requérant a été notifié de la décision ministérielle selon ce qui a été évoqué dans le règlement minier ?	<p>Dans les 5jrs à compter de la réception de la décision du Ministre, le Cadastre la notifie au requérant et procédé à son affichage dans la salle de consultation publique.</p> <p>Cette notification de la décision définitive de l'octroi indique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. Le montant à payer au titre des droits superficiaires pour la 1ere année de validité</li> <li>. La date limite de paiement</li> <li>. La cession à l'Etat de 10% du capital social</li> </ul>	. Document justifiant la notification de l'avis du Ministre au requérant	
Art 157 Règlement Minier	Est-ce que le paiement des frais superficiaires est fait dans les délais énoncés dans le règlement ?	<ul style="list-style-type: none"> <li>. Dans les 30 jrs ouvrables à compter de la notification de la décision définitive d'octroi, le titulaire paie le montant des droits superficiaires indiqué dans la note de débit, sur un compte bancaire ouvert au nom du Cadastre Minier Central.</li> <li>. Lors de paiement le Cadastre délivre un récépissé ou une quittance au titulaire indiquant son nom, le montant et la date de paiement et l'inscrire dans le registre des droits superficiaires annuels par carré</li> </ul>	. Récépissé ou quittance de paiement au nom du titulaire	
Art 160 Règlement Minier	Est-ce que la procédure de délivrance des certificats et des inscriptions a été déterminée conformément à la législation ?	<p>Sur la présentation du récépissé de paiement des frais superficiaires et preuve de cession de 10% du capital social à l'Etat, le Cadastre Minier Central délivre au titulaire de permis le certificat d'exploitation ainsi que le certificat de recherches modifiés au cas de transformation partielle.</p> <p>Ce certificat indique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. Le n° de permis d'exploitation</li> <li>. L'identité complétée du titulaire</li> <li>. Les coordonnées géographiques des sommets du périmètre et le nbre de carrés y compris</li> <li>. La durée de validité de permis</li> <li>. Les références de la décision d'octroi</li> <li>. Les substances minérales pour lesquelles il a été accordé</li> <li>. Les noms, post, noms et signature du responsable du Cadastre</li> <li>. La date de délivrance</li> </ul> <p>Lors de la délivrance du ou des certificats d'exploitation et de recherches, le Cadastre procéda :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. Radier l'inscription de l'ancien ou des anciens permis de recherches et inscrire le ou les permis de recherches partiellement transformés dans le registre des droits octroyés</li> <li>. Convertir l'inscription du permis d'exploitation du provisoire au définitive</li> <li>. Radier l'inscription de l'ancien périmètre de recherches et inscrire le périmètre d'exploitation ainsi que celui ou ceux de recherches en cas de transformation partielle du ou des permis de recherches sur la carte de retombes minières.</li> </ul>	. Certificat d'exploitation et Certificat de recherches (modifiés au cas de transformation partielle)	

## Annexe 8 - Grille d'évaluation PEPM

Référence Légale	Contrôle	Test	Document à vérifier	Commentaires
Art 204 Règlement Minier	Est-ce que le gisement faisant objet d'une demande d'octroi répond aux conditions décrivant les caractéristiques d'une exploitation minière a petite échelle ?	<p>L'exploitation minière a petite échelle présente les caractéristiques suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Le mnt de l'investissement requis varie entre USD 100.000 et USD 2.000.000</li> <li>-Les réserves exploitables ne dépassent pas une durée de vie de 10 ans sous réserve des dispositions de l'article 101 alinéa 2 du Code Minier (le Ministre peut proroger la durée au-delà de 10 ans, suivant le cas et pour les substances dont l'exploitation dépasse 10 ans)</li> <li>-Les opérations d'extraction, de transport et de traitement de minerais sont suffisamment mécanisées</li> </ul>	Document justifiant que les caractéristiques du gisement faisant l'objet de demande sont identiques a ceux prévus par la législation	
Art 205 Règlement Minier + Art 104 Code minier	Est-ce que les conditions d'octroi ont été respectées ?	<p>Des conditions additionnelles fixées a l'article 104 du code minier:</p> <p>*)Etude de faisabilité démontrant l'existence d'un gisement dont les facteurs techniques ne permettent pas une exploitation industrielle rentable</p> <p>*)Plan d'encadrement technique de développement ,de construction et d'exploitation de la mine et pour satisfaire a la condition prévue au 2ème al de l'art 104 du code minier, la personne morale demandeuse joint a sa demande:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Une déclaration notariée du mnt de son capital social et de sa composition en parts sociales</li> <li>-Une déclaration du montant de la participation au capital social du requérant établie par des personnes de nationalité congolaise qui détiennent dans l'ensemble au moins 25% du capital social du requérant</li> <li>-L'acte d'engagement aux normes nationales, régionales et internationales sur la transparence, la traçabilité et la certification dans les domaines extractives.</li> </ul>	Dossier conforme au dossier PE Etude de faisabilité démontrant l'existence d'un gisement dont les facteurs techniques ne permettent pas une exploitation industrielle rentable	
Art 207 Règlement Minier	Est-ce que le dépôt et la recevabilité de la demande d'un PEMP ont été procédés conformément a la réglementation ?	Mêmes règles prévues pour PE ; Art 145,146et147 du règlement minier	-Formulaire de demande et les documents joints -Cahier d'enregistrement général -Récépissé délivré au demandeur	

Référence Légale	Contrôle	Test	Document à vérifier	Commentaires
Art 208 Règlement Minier	Est-ce que la phase de l'instruction Cadastrale a été déterminée conformément à la législation ?	Mêmes règles prévues pour PE; Art 149 et 150 du Règlement Minier	-Avis Cadastral -Projet d'arrêté transmis au Ministre	
Art 209 Règlement Minier	Est-ce que la phase de l'instruction technique et environnementale a été déterminée conformément à la législation ?	Mêmes règles prévues pour PE;ART151 a 153 du Règlement Minier. -Lors de l'instruction technique, la Direction des mines vérifie la preuve de l'existence d'un gisement exploitable a petite échelle. -L'agence congolaise de l'environnement et la Direction de protection de l'environnement minier, a travers le comité permanent d'évaluation, évaluent l'étude de l'impact environnemental et social déposée par le requérant au Cadastre Minier	-Récépissé de paiement -Fiche technique de la demande -Cahier d'enregistrement général -Etude de faisabilité -Plan d'encadrement -plan de réhabilitation -justifications de la disponibilité des ressources financières -Acte d'engagement qui consiste que le demandeur s'engage a traiter les substance sur le territoire congolais -Avis technique -La notification de l'avis technique transmis au requérant -justification de l'affichage fait dans la salle de consultation publique -Projet d'arrêté -Certificat environnemental -Etude de l'impact environnemental et social	
Art 210 Règlement Minier	La décision d'octroi est-elle prise en respectant le règlement ?	Même règles prévues pour PE ; l'article 154 du règlement	Décision Ministérielle d'octroi	
Art 211 Règlement Minier	Est-ce que la notification, l'inscription du permis, paiement des droits superficiaires et la délivrance du certificat de petites Mines ont été déterminées suites aux dispositions du règlement ?	Mêmes règles prévues pour PE ; L'art 155 a 160 du règlement	-Fiche technique -Cahier d'enregistrement général -Registre des droits octroyés -Document justifiant la notification de l'avis du Ministre au requérant -justification de l'affichage fait dans la salle de consultation publique -Récépissé ou quittance de paiement au nom du titulaire -Registre des droits superficiaires annuels -Certificat d'exploitation et celui de recherches modifiées au cas de transformation partielle -Registre des droits octroyés -Carte de retombes minières(en ligne?)	

## Annexe 9 - Grille d'évaluation AECP

Référence Légale	Contrôle	Test	Document à vérifier	Commentaires
Art 317 +Art 300 Règlement Minier	S'assurer que l'AECP a été sollicité par un demandeur autorisé selon la réglementation :	Sont autorisé à solliciter une AECP : <ul style="list-style-type: none"> <li>. Le titulaire d'une Autorisation d'Exploitation de Carrière Temporaire autres que les organismes à caractère humanitaire</li> <li>. Le titulaire d'une Autorisation de Recherches des Produits de Carrière</li> <li>. Le titulaire d'un Permis d'Exploitation ou d'un Permis d'Exploitation de Petite Mine à l'intérieur de son périmètre</li> </ul>	Demande AECP	
Art 320 et 302 Règlement Minier	Selon le cas, le règlement prévu un consentement entre le requérant et le titulaire de PE ou PEPM ou titulaire d'un droit foncier. Ce consentement a été joint à la demande ?	Le requérant joint à sa demande d'Autorisation d'Exploitation de Carrières Temporaire le consentement écrit des personnes suivantes : a) le titulaire d'un Permis d'Exploitation ou d'un Permis d'Exploitation de Petite Mine en cours de validité si le périmètre demandé empiète sur le périmètre du titre minier préexistant b) le titulaire d'un droit foncier en cours de validité, si le périmètre demandé empiète sur le périmètre faisant l'objet du droit foncier	Consentement joint à la demande	
Art 323 et Art 145 Règlement Minier	Est-ce que la procédure de l'établissement de la demande d'octroi a été respectée ?	Le formulaire de demande est retiré du cadastre Minier et qui comprend : *) Pour les requérants : <ul style="list-style-type: none"> <li>. La raison ou dénomination sociale</li> <li>. N° d'identification nationale</li> <li>. Le siège social ou d'exploitation</li> <li>. Le n° d'immatriculation au Registre de commerce et de Crédit mobilier et le N° d'identifiant fiscal</li> <li>. Les coordonnées du représentant telles que le n° de téléphonée n° de fax et l'adresse mail</li> <li>. La nature du périmètre d'exploitation proposé ainsi que le nombre des carrés y compris</li> <li>. Les références du permis de recherches du requérant établi sur le périmètre pour lequel le permis d'exploitation est demandé</li> <li>. Le % des parts du capital social libres de toutes charges et non diluables à céder à l'Etat</li> <li>. L'identité complété des personnes physiques de nationalité congolaise et le pourcentage du capital social détenu par elles</li> <li>. Identification de toutes les sociétés affiliées du requérant</li> <li>. Le nbre et l'identification des permis d'exploitation détenus par le requérant et ses sociétés affiliées et la superficie totale qui en fait objet.</li> </ul> <b>Au formulaire de la demande sont jointes :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>. Les statuts de la société</li> <li>. L'acte de nomination de son représentant dans le cas où il n'est pas désigné dans les statuts</li> <li>. Une carte à l'échelle 1/200000 sur laquelle la situation géographique du périmètre demandé est indiquée</li> <li>. Les documents prévus aux articles 23,69(alinéa 2) et 71 du Code minier</li> <li>. La déclaration notariée de l'engagement de cession à l'Etat 10% du capital social</li> <li>. Une copie de la quittance du paiement des frais de dépôt partiel afférent à l'instruction environnementale de la demande.</li> </ul>	Formulaire de demande et les documents joints	

Référence Légale	Contrôle	Test	Document à vérifier	Commentaires
Art 325,326, 146,147 et 148 Règlement Minier	Est-ce que la recevabilité des éléments de la demande concernant les aspects environnementaux et sociales a été confirmée conformément au règlement minier ?	<ul style="list-style-type: none"> <li>-En cas de recevabilité de la demande, le Cadastre minier l'inscrit dans le cahier d'enregistrement général et délivre au demandeur un récépissé.</li> <li>-Au plus tard le jour ouvrable suivant celui de dépôt de la demande, le Cadastre transmet à la Direction chargée de la protection de l'environnement minier les documents joints à la demande pour la confirmation de leur recevabilité et la détermination des frais de dépôt afférant à l'instruction environnementale tels que :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>. L'EIE et le PGEP pour le projet</li> <li>. Le rapport sur les consultations avec les autorités des entités administratives locales et les représentants de communautés environnantes</li> <li>. Le plan pour contribution du projet au développement des communautés environnantes.</li> </ul> </li> <li>-Au délai de 5jrs ouvrables suivant la réception de ces éléments, la Direction chargée de la protection de l'environnement vérifie :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>. La recevabilité de la demande, qui consiste à s'assurer que l'EIE et PGEP sont certifiés et conformes à la directive sur l'étude d'impact de l'environnement.</li> <li>. Le paiement effectif des frais.</li> </ul> </li> <li>-A l'issue de la confirmation, la Direction chargée de la protection de l'environnement transmet au Cadastre son avis de confirmation ou non confirmation</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Cahier d'enregistrement général</li> <li>-Récépissé délivré au demandeur</li> <li>-EIE, PGEP, le rapport des consultations avec les représentants des communautés environnantes et le plan de contribution de projet au développement des communautés environnantes</li> <li>-Avis de confirmation transmis au Cadastre</li> </ul>	
Art 327,328,149 et 150 Règlement Minier	Est-ce que l'instruction cadastrale a été procédé conformément à la législation ?	<p>Dans un délai de 10 jrs, le cadastre vérifie si :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. Le périmètre est constitué de carrés uniformes et indivisibles conformes au quadrillage cadastral du territoire national</li> <li>. Le périmètre a la forme d'un polygone composé de carrés entiers contigus et le polygone ne referme pas de terrains ne faisant pas partie du périmètre</li> <li>. Le requérant est le titulaire du ou des permis de recherches en cours de validité dont le périmètre de recherche comprend le périmètre demandé</li> <li>. Le requérant est éligible à obtenir le permis d'exploitation</li> <li>. L'octroi du permis n'a pas pour effet le dépassement des limites relatives à la superficie ou au nombre de permis d'exploitation.</li> </ul> <p>Le Cadastre notifie son avis au requérant par le moyen le plus rapide et le plus fiable et procédé à son affichage dans la salle de consultation publique et l'inscrit sur la fiche technique de la demande.</p> <p>En cas d'avis favorable et dans un délai de 5 jrs ouvrables suivant la date de l'avis, le Cadastre transmet au Ministre un projet d'arrêté portant octroi de permis d'exploitation.</p> <p>En cas d'avis défavorable le Cadastre transmet au Ministre un projet d'arrêté portant refus d'octroi(Tout refus doit être motivé)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Avis Cadastral</li> <li>-Projet d'arrêté transmis au Ministre</li> </ul>	

Référence Légale	Contrôle	Test	Document à vérifier	Commentaires
Art 330 Règlement Minier + a et b de l'Art 154 Code Minier	Est-ce que l'instruction technique a été procédée conformément à la législation ?	<p>*l'octroi de l'AECP est subordonné aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. Démontrer l'existence d'un gisement en présentant une étude de faisabilité accompagnée d'un plan d'encadrement technique des travaux</li> <li>. Prouver l'existence de ressources financières nécessaires pour mener à bien le projet selon le plan de financement des travaux de développement, de construction et d'exploitation de la carrière ainsi que de réhabilitation du site à sa fermeture. Ce plan précise chaque type de financement, les sources de financement visées et les justifications de leur disponibilité probable</li> </ul> <p>*Dans un délai de 45 jrs de la réception du dossier, la direction des Mines transmet son avis technique au Cadastre Minier Central.</p> <p>*Dans un délai de 5jrs ouvrables à compter de la réception de l'avis technique, le Cadastre procéde à afficher l'avis technique dans la salle de consultation et l'inscrit sur la fiche technique de la demande.</p> <p>*Le Cadastre notifie une copie de l'avis technique au requérant par le moyen le plus rapide</p> <p>*Le Cadastre transmet le dossier et l'avis technique au service compétent du Ministère des affaires foncières et aux autorités administratives locales en leur demandant de fournir leurs avis conformes dans un délai de 30jrs.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Etude de faisabilité + Plan d'encadrement technique des trvx</li> <li>-Plan de financement des trvx</li> <li>-Justification de la disponibilité des ressources financières</li> <li>-Affichage de l'avis technique dans la salle de consultation</li> <li>-Copie de l'avis technique transmis au requérant</li> <li>-Justification de la transmission du dossier et de l'avis technique au ministère des Affaires et autorités administratives locales</li> </ul>	
Art 331 Règlement Minier	Est-ce que l'instruction environnementale et sociale ont été procédées conformément à la législation ?	<p>L'instruction environnementale du EIE et PGES est réalisée dans un délai de 180 jrs de la réception du dossier par l'agence congolaise de l'environnement, le fond national de promotion en collaboration avec la Direction chargée de la protection de l'environnement Minier.</p> <p>*Le Cadastre assure l'affichage de certificat environnemental dans les salles de consultation publiques centrale et provinciale dans un délai de 5 jrs et fournit une copie au requérant.</p> <p>*Le Cadastre transmet le certificat environnemental au Ministre provincial des Mines</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Certificat environnemental</li> <li>-Justification de l'affichage fait dans les salles de consultations publiques</li> <li>-Justification de la transmission du certificat au Ministre provincial</li> </ul>	
Art 333 et Art 155 Règlement Minier	Est-ce que l'inscription de permis a été faite en respectant le règlement minier ?	<p>Dès la réception de la décision préliminaire et conditionnelle (cas ou avis cadastral et technique sont favorables et le certificat environnemental est encore non émis),le Cadastre minier l'inscrit sur la fiche technique de la demande et dans le cahier d'enregistrement général.</p> <p>Dès la réception de la décision définitive, le Cadastre Minier inscrit à titre provisoire le permis d'exploitation dans le registre des droits octroyés</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Fiche technique</li> <li>-Cahier d'enregistrement général</li> <li>-Registre des droits octroyés</li> </ul>	
Art 334 et Art 156 Règlement Minier	Est-ce que le requérant a été notifié de la décision ministérielle selon ce qui a été évoqué dans le règlement minier ?	<p>Dans les 5jrs à compter de la réception de la décision du Ministre, le Cadastre la notifie au requérant et procéde à son affichage dans la salle de consultation publique.</p> <p>Cette notification de la décision définitive de l'octroi indique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Le montant à payer au titre des droits superficiaires pour la 1ere année de validité</li> <li>-La date limite de paiement</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Document justifiant la notification de l'avis du Ministre au requérant</li> <li>-justification de l'affichage fait dans la salle de consultation publique</li> </ul>	
Art 335 et Art 157 Règlement Minier	Est-ce que le paiement des frais est fait dans les délais énoncés dans le règlement ?	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Dans les 30 jrs ouvrables à compter de la notification de la décision définitive d'octroi, le titulaire paie le montant des droits superficiaires indiqué dans la note de débit, sur un compte bancaire ouvert au nom du Cadastre Minier Central.</li> <li>-Lors de paiement le Cadastre délivre un récépissé ou une quittance au titulaire indiquant son nom, le montant et la date de paiement et l'inscrire dans le registre des droits superficiaires annuels par carré</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Récépissé ou quittance de paiement au nom du titulaire</li> <li>-Registre des droits superficiaires annuels</li> </ul>	

Référence Légale	Contrôle	Test	Document à vérifier	Commentaires
Art 336 et Art 160 Règlement Minier	Est-ce que la procédure de délivrance des certificats et des inscriptions a été déterminée conformément à la législation ?	<p>Sur la présentation du récépissé de paiement des frais superficiaires, le Cadastre Minier Central délivre au titulaire de permis le certificat d'exploitation ainsi que le certificat de recherches modifiés au cas de transformation partielle.</p> <p>Ce certificat indique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. Le n° de permis d'exploitation</li> <li>. L'identité complétée du titulaire</li> <li>. Les coordonnées géographiques des sommets du périmètre et le nbre de carrés y compris</li> <li>. La durée de validité de permis</li> <li>. Les références de la décision d'octroi</li> <li>. Les substances minérales pour lesquelles il a été accordé</li> <li>. Les noms, post-noms et signature du responsable du Cadastre</li> <li>. La date de délivrance</li> </ul> <p>Lors de la délivrance du ou des certificats d'exploitation et de recherches, le Cadastre procéda :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. Radier l'inscription de l'ancien ou des anciens permis de recherches et inscrire le ou les permis de recherches partiellement transformés dans le registre des droits octroyés</li> <li>. Convertir l'inscription du permis d'exploitation du provisoire au définitive</li> <li>. Radier l'inscription de l'ancien périmètre de recherches et inscrire le périmètre d'exploitation ainsi que celui ou ceux de recherches en cas de transformation partielle du ou des permis de recherches sur la carte de retombes minières.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Certificat d'exploitation et celui de recherches modifiées au cas de transformation partielle</li> <li>-Registre des droits octroyés</li> <li>-Carte de retombes minières (en ligne ?)</li> </ul>	